

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

## Contenu dans ce Numéro

- Le sort du Barreau Mixte.
- Du critérium de l'excès de vitesse en matière civile et pénale.
- Du droit de vendre au rabais.
- Le constable, l'orfèvre et le « midship ».
- Le sort des avocats mixtes.
- Brevets d'Inventions.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

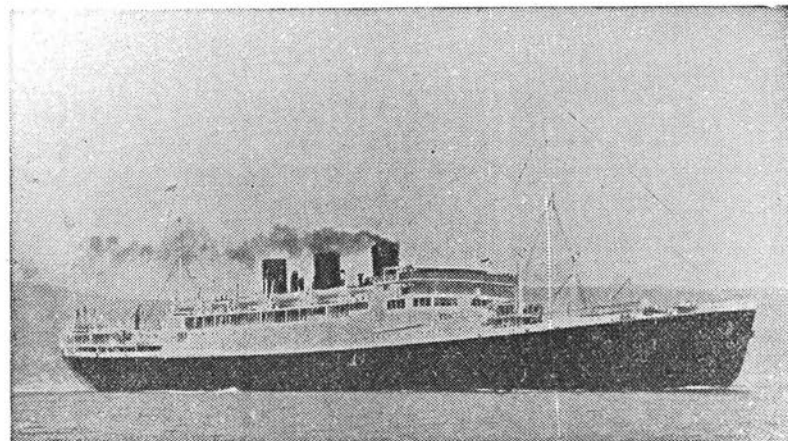
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 22 Novembre		Mercredi 23 Novembre		Jeudi 24 Novembre		Vendredi 25 Novembre		Samedi 26 Novembre		Lundi 28 Novembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	178	77			178	02	178	09	178	71	178	71
Bruxelles .....	27	605			27	01	27	40	27	395	27	30
Milan .....	88	85			88	05	88	37	88	12	87	05
Berlin .....	11	69			11	030	11	000	11	07	11	03
Berne .....	20	705	Banque fermée				20	020	20	40	20	375
New-York ....	4	07 21/32			4	05 3/8	4	04 7/8	4	03 21/32	4	02 5/8
Amsterdam ...	8	09			8	00 1/4	8	03 1/8	8	01 5/8	8	01 5/8
Prague .....	130	12			135	02	135	02	135	01	135	01
Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres .....	97	7/10	97	1/2	97	7/16	97	1/2	97	7/16	97	7/16
Paris .....	54	7/16	54	0/8	54	7/16	54	1/2	54	7/16	54	0/16
Bruxelles .....	70	3/8	70	0/8	70	13/16	70	7/8	71	1/8	71	1/4
Milan .....	109	0/8	109	7/8	109	7/8	110	1/4	110	7/8	110	7/8
Berlin .....	8	34	8	37	8	37	8	39	8	41	8	48
Berne .....	470	1/2	471	1/2	474	1/2	475	1/2	477	1/2	478	1/2
New-York ....	20	83	20	87	20	03	20	07	20	06	21	10
Amsterdam ...	11	30	11	40	11	33	11	43	11	38	11	48
Prague .....	71	1/4	71	3/4	71	3/4	72	1/4	71	3/4	72	1/2

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 22 Novem.		Mercredi 23 Novem.		Jeudi 24 Novem.		Vendredi 25 Novem.		Samedi 26 Novem.		Lundi 28 Novem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 <sup>00</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	—	—	—	—	—
Janvier ..	—	14 <sup>10</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	14 <sup>18</sup>	—	14 <sup>17</sup>	14 <sup>04</sup>	13 <sup>80</sup>
Mars .....	—	14 <sup>32</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	14 <sup>10</sup>	—	14 <sup>27</sup>	14 <sup>24</sup>	14 <sup>02</sup>
Mai .....	—	14 <sup>40</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	14 <sup>44</sup>	—	14 <sup>41</sup>	14 <sup>40</sup>	14 <sup>22</sup>

### COTON GHIZA 7

Novembre	—	13 <sup>00</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	—	—	—	—	—
Janvier ..	14 <sup>3</sup>	14 <sup>02</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		14 <sup>0</sup>	14 <sup>10</sup>	14 <sup>4</sup>	13 <sup>00</sup>	13 <sup>85</sup>	13 <sup>72</sup>
Mars .....	14 <sup>0</sup>	14 <sup>09</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		14 <sup>14</sup>	14 <sup>13</sup>	14 <sup>12</sup>	13 <sup>00</sup>	13 <sup>05</sup>	13 <sup>85</sup>
Mai .....	—	14 <sup>14</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	14 <sup>21</sup>	—	14 <sup>07</sup>	—	13 <sup>84</sup>
Novembre	—	13 <sup>00</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	13 <sup>66</sup>	—	13 <sup>68</sup>	—	13 <sup>83</sup>

### COTON ACHMOUNI

Décembre	—	11 <sup>08</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		11 <sup>11</sup>	11 <sup>11</sup>	11 <sup>8</sup>	11 <sup>01</sup>	10 <sup>08</sup>	10 <sup>01</sup>
Février ..	—	11 <sup>14</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		11 <sup>17</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>17</sup>	11 <sup>09</sup>	11 <sup>07</sup>	11
Avril.....	—	11 <sup>10</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		11 <sup>22</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>21</sup>	11 <sup>0</sup>	11 <sup>14</sup>	11 <sup>10</sup>
Juin .....	—	11 <sup>10</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	11 <sup>20</sup>	—	11 <sup>16</sup>	—	11 <sup>10</sup>
Oct. N.R..	10 <sup>73</sup>	10 <sup>70</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		10 <sup>76</sup>	10 <sup>83</sup>	10 <sup>82</sup>	0 <sup>77</sup>	10 <sup>75</sup>	10 <sup>72</sup>

### GRAINES DE COTON

Novembre	—	65 <sup>3</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	—	—	—	—	—
Décembre	65 <sup>1</sup>	65	Bourse fermée		Bourse fermée		66 <sup>0</sup>	67 <sup>1</sup>	67 <sup>2</sup>	66 <sup>0</sup>	66 <sup>8</sup>	66 <sup>0</sup>
Janvier ..	—	65	Bourse fermée		Bourse fermée		66 <sup>0</sup>	66 <sup>8</sup>	66 <sup>8</sup>	66	—	66
Février ..	—	65	Bourse fermée		Bourse fermée		66 <sup>2</sup>	66 <sup>0</sup>	—	65 <sup>0</sup>	65 <sup>7</sup>	66
Avril.....	—	64 <sup>0</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		—	66 <sup>2</sup>	—	65 <sup>0</sup>	—	65 <sup>7</sup>

1938 (52e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants  
à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

### CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

#### Le sort du Barreau Mixte.

Le sort du Barreau Mixte? Si l'on songe que deux années bientôt seront écoulées depuis qu'il a été définitivement sacrifié, à Montreux, à ce que l'on a considéré comme l'intérêt supérieur de l'Egypte, on doit être plus que surpris de constater qu'il n'ait pas encore été réglé.

Cet arrangement satisfaisant pour tous — pour les victimes, d'abord, et pour l'Egypte, dont les promesses ne doivent pas être mises en doute — cet arrangement, il y a de longs mois qu'il fait l'objet de persévérantes démarches de deux Bâtonniers successifs auprès des pouvoirs publics, dont la sollicitude cependant, pour maintes fois qu'elle ait été affirmée, ne paraît guère s'être jusqu'ici traduite par des dispositions précises.

Tout au contraire, il semblerait que le problème, pour avoir été négligé par les négociateurs de Montreux, d'abord, puis par leurs successeurs au pouvoir, ait déjà perdu, à leurs yeux, de son importance.

L'intérêt moral qu'il présente est loin cependant d'être moindre que l'intérêt matériel. N'y va-t-il pas de la dignité même de l'Egypte que jamais il ne puisse être dit qu'une importante fraction de ceux qui ont construit le prestige et le crédit du pays aurait été sacrifiée pour une misérable question de gros sous?

Les rumeurs fâcheuses qui ont couru, non sans persistance, depuis quelque temps, sur certaines intentions prêtées à tort ou à raison au Gouvernement, n'ont pas été sans émouvoir, en dehors même du cercle des intéressés, une opinion publique qui se refuse à comprendre une indifférence inconciliable avec l'esprit même de Montreux. Voici en effet que la presse d'information se saisit de ce grave sujet, et pose à nouveau, devant le grand public, l'angoissante question: les milliers d'intellectuels — car à côté des avocats il y a leurs collaborateurs et leur personnel — dont la carrière, déjà compromise par les réformes immédiates décidées à Montreux, est irrémédiablement brisée par la proche fermeture des Tribunaux Mixtes, toute cette élite sera-t-elle, sans dommage comme sans rémission,

expropriée d'une profession commencée et poursuivie dans le cadre même des lois et de l'organisation du pays? (\*).

On parle d'assurer, dans onze ans, quelque secours aux anciens avocats mixtes devenus nécessaires par l'effet de la suppression des Tribunaux devant lesquels ils auraient seulement pu continuer à exercer leur profession: encore faudrait-il que de leur âge même vint l'obstacle à professer.

Disons le mot: il s'agirait alors d'une aumône. Tout s'insurge devant une semblable conception: le prestige de l'Ordre en son entier, la dignité individuelle des victimes, les notions primordiales de droit qui, en cas de dommage causé par un fait déterminé, excluent toute possibilité de discrimination entre les personnes lésées.

Lorsque l'Etat exproprie un particulier pour cause d'utilité publique, est-il déchargé de son obligation à indemnité si l'exproprié possède par ailleurs des moyens d'existence? C'est par la valeur de la propriété supprimée que se détermine l'indemnité d'expropriation, quelle que soit la situation personnelle du propriétaire.

Il ne saurait en être autrement quand l'expropriation porte sur l'exercice d'une profession, au lieu d'avoir pour objet un bien matériel.

Ce n'est point de gaieté de cœur que les avocats du Barreau Mixte, profondément atteints dès aujourd'hui dans leur activité par les importants transferts de juridiction opérés à Montreux au profit des avocats aux Tribunaux Nationaux, devront se résigner, en 1949, à fermer leurs cabinets. A part une infime minorité, susceptible de s'adapter tant bien que mal, au prix d'un persévérant effort de dix années, au nouveau régime judiciaire, la plupart se trouveront dans l'impossibilité radicale de plaider et de conclure dans une langue entièrement nouvelle pour eux, et dont le génie propre est nettement différent de celui de la seule langue judiciaire employée depuis plus d'un demi-siècle devant ces grands Tribunaux Egyptiens qu'étaient les Tribunaux Mixtes.

Un juriste peut apprendre une nouvelle procédure; un écrivain, un orateur, qui, dès l'école, se sont exercés à écrire

(\*) Nous reproduisons plus loin l'intéressante étude publiée sur la question par « *La Bourse Egyptienne* ».

Dans un prochain numéro, nous reproduirons un article consacré au même sujet par « *Le Journal d'Egypte* ».

et à plaider en français, ne pourront jamais s'exprimer professionnellement en arabe.

On n'a que trop commis jusqu'ici, à leur détriment, la grande erreur qui consiste à les assimiler à des voyageurs ou à des commerçants susceptibles d'apprendre à s'exprimer en une langue étrangère. Il ne s'agit pas, pour un avocat digne de ce nom, pour un praticien à qui est indispensable la confiance de la clientèle comme l'estime du magistrat, de bredouiller quelques mots et de suppléer par une mimique expressive au vocabulaire insuffisant et à la grammairie défailante.

C'est une mauvaise plaisanterie que de dire à des avocats: retournez à l'école, apprenez la nouvelle langue judiciaire du pays.

Ceux-là mêmes qui la connaissent déjà, mais qui ne la pratiquent pas, ne surmonteront jamais, malgré leur meilleure volonté, un obstacle aussi absolu. Lors même qu'il ne s'agit que de rédiger — et plaider est autrement plus difficile! — il est nombre d'éminents magistrats égyptiens qu'ont compté et que comptent encore les Tribunaux Mixtes, pour qui l'emploi de la langue arabe dans les jugements et arrêts ne serait guère plus facile qu'à leurs collègues étrangers. L'expérience n'est donc pas à faire: elle a été faite, et de façon concluante.

Dans ces conditions, pourquoi la question n'est-elle pas encore réglée?

Le principe de l'indemnisation ne saurait être en contestation. Les représentants de l'Egypte se sont fait un point d'honneur, à Montreux, de clairement laisser entendre que, du fait des réformes, nul ne devait être lésé. Plus précisément, ayant à apaiser les inquiétudes ressenties et manifestées par plusieurs délégations au sujet du Barreau Mixte, ils leur ont donné, sur la sauvegarde ou la réparation de ses intérêts, des assurances catégoriques (\*).

Ce n'est évidemment pas par l'ouverture purement théorique du Tableau de l'Ordre du Barreau National à quelques transfuges forcés du Barreau Mixte que pouvaient se traduire ces assurances. On ne saurait faire à ceux qui parlèrent au nom de l'Egypte l'injure de supposer qu'ils entendaient s'acquitter par une

(\*) V. à ce sujet les articles publiés dans ces colonnes sous le titre « Les droits du Barreau Mixte à la lumière des Actes et des travaux de la Conférence de Montreux ». J.T.M. Nos. 2305, 2306 et 2308 des 14, 16 et 21 Décembre 1937.

mesure de portée toute platonique d'une promesse concrète bien que les modalités de réalisation demeuraient à définir.

Ces modalités, que deux années d'hésitations et d'aterrissements n'ont pas encore permis de préciser, sont-elles donc si difficiles à fixer ?

On ne peut le supposer, alors que le Barreau Mixte lui-même, mettant sagement en application le proverbe « Aide-toi, le Ciel l'aidera », n'a pas attendu sa condamnation à mort pour créer une Caisse de retraites que ses propres contributions auraient pu longtemps encore permettre d'alimenter, si elles n'avaient pas été taries, dès aujourd'hui, par la suppression du recrutement d'une profession désormais sans issue.

Cette Caisse de retraites constitue donc le cadre tout trouvé du régime d'indemnisation qui doit être assuré au Barreau Mixte. Là où, normalement, des ressources régulières assez importantes devaient permettre de faire face à un service de retraites limité aux seuls avocats contraints par l'âge d'abandonner l'exercice de leur profession, un déséquilibre brutal a été provoqué par la diminution des rentrées et par l'énorme multiplication des futurs retraités.

C'est à ce déséquilibre, conséquence directe de la suppression des Tribunaux Mixtes, qu'il appartient maintenant à l'Etat, bénéficiaire de l'opération qu'il a voulue et réalisée dans ce qui lui est apparu comme l'intérêt général, de parer par une contribution dont le chiffre sera toujours minime par rapport au prix qu'il attachait lui-même aux réformes judiciaires.

Les données, il les possède: depuis de longs mois, des représentants de l'Ordre se sont attachés à les recueillir, de façon aussi complète et aussi précise que possible, et à les lui fournir.

Sous le règne de Farouk le Bien-Aimé, il ne faut pas seulement espérer ou croire, mais être assuré que, sans rancœurs ni injustice, le douloureux problème sera résolu.

L'Egypte n'est point un pays où les particuliers sont expropriés sans autre forme de procès.

\*\*\*

Quoi qu'il en soit, le moment est venu de savoir exactement où nous en sommes et de prendre éventuellement attitude.

C'est à l'effet notamment de permettre au Barreau Mixte de faire le point et d'aviser à ses intérêts que le Conseil de l'Ordre, en sa séance plénière tenue Mardi dernier 22 Novembre, a décidé de le convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cours de cette Assemblée, qui sera tenue le 6 Janvier 1939, à 11 heures, le Bâtonnier Félix Padoa fera rapport sur les discussions qu'il eut avec le Gouvernement Egyptien au sujet des demandes du Barreau à la suite des Accords de Montreux. Ces discussions, dont nous nous sommes jusqu'ici fait l'écho, se sont poursuivies tout récemment encore. Mettant, en effet, à profit les fêtes du Baïram, le Bâtonnier de l'Ordre a repris ses entretiens, à San Stefano, aussi bien avec S.E. Ahmed Khachaba pacha, Mi-

nistre de la Justice, qu'avec S.E. Abdel Hamid pacha Badaoui, Président du Contentieux de l'Etat.

A l'Assemblée Générale qui vient d'être fixée, certaines modifications seront proposées en outre au Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du Barreau, tendant à la suspension de toutes les pensions, y compris celles déjà en cours depuis le 1er Janvier 1937, et à leur remplacement par des allocations qui seront attribuées selon les circonstances (\*).

---

## Notes Judiciaires

---

### Du critérium de l'excès de vitesse en matière civile et pénale.

Aux termes de l'Arrêté du 13 Juillet 1913 le conducteur d'automobile ne peut aujourd'hui, de même qu'il y a vingt-cinq ans, conduire sa voiture à plus de 30 km. à l'heure sans encourir une contravention qui peut lui valoir jusqu'à une semaine de prison.

Personne ne songe à contester que cette disposition, peut-être nécessaire à l'époque où elle a été prescrite, c'est-à-dire à l'âge héroïque de l'automobile, ne correspond plus ni aux progrès actuels de l'automobile, ni au développement considérable de son usage et à l'aménagement de plus en plus perfectionné des rues, routes et autostrades modernes.

La loi ne faisant aucune distinction apparaît donc comme un intolérable anachronisme pour les automobilistes ainsi légalement contraints à se maintenir à une vitesse qui, en pratique, est beaucoup plus une cause d'encombrement qu'un avantage pour la circulation.

La question s'était posée cependant de savoir si, dans le cas d'accident, le seul fait de s'être mis en contravention aux règlements en roulant à une vitesse supérieure à 30 km. constituait nécessairement pour l'automobiliste une faute et entraînait sa responsabilité.

La jurisprudence, avec son sens remarquable d'adaptation, n'a jamais admis qu'une portée aussi grave pût être donnée à une disposition réglementaire manifestement en retard sur le progrès de l'automobile et en désaccord avec les réalités pratiques.

Les tribunaux civils ont aussi toujours décidé que le fait d'avoir dépassé les 30 kilomètres à l'heure réglementaires ne constituait pas en soi et par le fait même une faute engageant nécessairement la responsabilité du conducteur et qu'il fallait, pour que la vitesse pût être considérée comme excessive et par conséquent génératrice de faute et de responsabilité, se rapporter aux circonstances de lieu et d'heure et tenir notamment compte de la largeur, de l'importance et de l'état de la rue dans laquelle roulait l'automobile.

C'est ainsi notamment que le Tribunal Civil du Caire avait, dans un jugement du

(\*) Au cours de cette Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos le 31 Octobre 1938 seront également présentés aux avocats.

3 Juin 1937 (\*), estimé qu'en considération de ces divers facteurs une allure de 40 km. à l'heure devait être considérée comme très modérée.

Cette manière de voir, si conforme aux nécessités pratiques, était, on le voit, d'une importance capitale du point de vue civil, et il n'était pas moins important qu'elle fût adoptée par la juridiction pénale.

Le Tribunal Correctionnel du Caire s'y est rallié par jugement du 5 Juillet 1938 rendu sous la présidence de M. Courvoisier (\*\*). Il a été retenu implicitement que le fait de ne pas respecter la vitesse réglementaire de 30 km. n'entraînait pas nécessairement la responsabilité pénale du conducteur, une vitesse de 35 km. à l'heure, sur une avenue large et à sens unique comme l'avenue de la Reine Nazli, devant être considérée comme tout à fait raisonnable.

La décision est d'importance car si le texte de l'art. 244 qui détermine la responsabilité pénale des automobilistes ne fait à la vérité aucune mention d'une vitesse précise, il ne s'en réfère pas moins d'une manière générale à l'inobservation des règlements, en l'espèce constitués par l'Arrêté du 13 Juillet 1913 et l'archaïque maximum de 30 km. qu'il impose indistinctement.

L'adoption par les juridictions pénales d'une jurisprudence de bon sens, déjà consacrée par les juridictions civiles, sera accueillie avec soulagement par tous les automobilistes.

Il ne reste donc qu'à souhaiter que l'Arrêté du 13 Juillet 1913 soit au plus tôt mis en harmonie avec les progrès modernes et les nécessités de la circulation, car c'est en maintenant en vigueur des dispositions pratiquement inapplicables qu'on habitue le public à tenir pour lettre morte, dans leur ensemble, des règlements qu'il se laisse entraîner à considérer comme caducs à tous égards.

---

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Du droit de vendre au rabais.

(Aff. R.S. Wertheimer Frères, fabricants des parfums « Bourgeois » c. Ahmed Halawa)

Dans sa vitrine achalandée de parfums et autres produits de Wertheimer Frères, fabricants des parfums « Bourgeois », Ahmed Halawa avait posé une pancarte annonçant une réduction sensationnelle sur les prix de ces articles.

L'« occasion » offerte au public cairote ne fut pas du goût des fabricants.

Ceux-ci, assignant le détaillant par devant le Tribunal de Commerce du Caire, lui firent grief d'avoir mis en vente une certaine quantité de leurs produits à des prix inférieurs tant au prix imposé qu'à celui auquel la marchandise lui avait été facturée, et ce en recourant à « une publicité tapageuse, exagérée et trompeuse en annonçant au public une

(\*) V. J.T.M. No. 2279 du 14 Octobre 1938.

(\*\*) Aff. Ministère Public c. Carlo Sofia.

réduction sensationnelle sur les articles « Bourgeois ».

Déboutée par jugement du 17 Avril 1934, la Maison Wertheimer Frères en appela devant la 1re Chambre de la Cour.

Celle-ci, le 6 Avril 1938, rendait un arrêt de confirmation.

Toute argumentation, basée sur une prétendue violation d'une obligation, même tacite, relative à un prix imposé par le fabricant au détaillant, devait, dit la Cour, être écartée. En effet, observait-elle, sur aucune des factures relatives à la marchandise litigieuse n'avait figuré la mention d'un prix au-dessous duquel le détaillant ne pouvait descendre. D'autre part, il n'avait nullement été établi que les produits litigieux s'accompagnaient de la mention « prix imposé ». Enfin la Maison Wertheimer Frères n'avait point justifié d'un accord intervenu à cet égard entre elle et Ahmed Halawa.

Dès lors le litige ne pouvait rouler que sur la question de savoir si, en vendant à bas prix des parfums « Bourgeois », Ahmed Halawa avait commis un abus de droit.

La Cour estima qu'en l'espèce pareil reproche n'avait pas été établi à suffisance de droit. Rien, dit-elle, ne permettait de conclure qu'il avait été nuï aux intérêts matériels ou moraux du fabricant: sa marchandise n'avait pas plus été aviliée qu'il n'avait été attenté à sa réputation.

C'était donc à tort que Wertheimer Frères, invoquant les principes de droit en la matière, prétendaient que l'annonce affichée par Halawa dans sa vitrine aurait été de nature à faire croire mensongèrement au public que le magasin était à même de lui fournir une grande quantité de produits « Bourgeois » à des prix réduits. En fait, il ne s'était agi que de l'écoulement d'une petite quantité de produits « Bourgeois » dont la vente annoncée, sans publicité exagérée, n'avait pu induire le public en erreur au détriment des intérêts commerciaux et du renom de la Maison Wertheimer Frères.

Il était exclu partant que le procédé employé eût comporté une manœuvre déloyale tendant à causer un préjudice aux fabricants.

Dans ces conditions, la question, discutée entre parties, de savoir si le prix de la vente au rabais était ou non inférieur même au prix d'achat effectivement payé par Halawa à son vendeur, était, dit la Cour, sans intérêt, « le détaillant, en vertu du principe de la liberté du commerce, ayant parfaitement le droit, en l'absence d'une convention expresse ou implicite, et ce sous réserve du cas d'un abus de droit, de vendre la marchandise lui appartenant au prix qui lui convient ».

Qu'il ne s'avise point cependant — pourrait-on ajouter — de « faire des achats pour revendre au-dessous des cours », si l'étrange opération a eu pour objet « de retarder la faillite »: car alors interviendrait l'art. 328 du Code Pénal (l'ancien art. 295), pour qualifier aussitôt le singulier commerçant de banqueroutier simple.

Mais cela, évidemment, ressortit à un autre rayon.

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### Le constable, l'orfèvre et le « midship ».

Ancien constable de notre brigade motorisée, confiné par les Accords de Montreux dans une retraite prématurée, le jovial et rubicond Amedeo Bartolomeo est toujours sensible à la poésie de la bielle ou de l'échappement. S'il ne lui est pas donné d'enfourcher nuit et jour sa trépidante monture à deux cylindres, il ne s'occupe pas moins de mécanique. Affectant son indemnité de licenciement au culte du moteur, il ouvrit, derrière le cinéma Rialto, un atelier de réparations auquel il adjoignit, à titre de fonds roulant, deux ou trois voitures « Ballila » qu'il loua à une clientèle de choix.

Car il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir, moyennant versement d'une somme relativement modique, s'adonner aux joies du volant dans les voitures d'Amedeo. Il faut montrer patte bien blanche, exhiber permis de conduire et verser caution d'une livre pour se donner l'illusion d'être propriétaire, pour un temps, d'une conduite intérieure ou d'une roadster aérodynamique. Les mauvaises surprises sont en effet nombreuses qui exposeraient notre bailleur à la perte, sinon à la dégradation du précieux objet du contrat de louage passé entre lui et son occasionnel client.

Or donc, le 19 Octobre dernier, notre Amedeo prenait le frais sur le pas de la porte de son magasin, en compagnie d'un sien ami, également constable en retraite. Tous deux, ils évoquaient des souvenirs encore récents pleins de ces chasses impressionnantes aux fous dangereux pour lesquels les règlements sont lettre morte et les routes des autodromes.

La matinée coulait ainsi, calme, monotone, sans un client à l'horizon. Brusquement, par l'un de ses hasards propres à tout commerce, le client se présenta sous les traits d'un jeune homme de bonne mine, véhiculé dans une voiture de l'armée britannique. Congédiant le chauffeur militaire, l'éphèbe s'enquit alors du prix de location d'une voiture « Ballila » pour une durée de huit heures. La somme débattue, le jeune homme prit possession du volant, embraya et partit. Amedeo Bartolomeo ne devait revoir sa voiture que quatre ou cinq jours plus tard, dans les circonstances qu'il se chargera lui-même de relater à la barre des témoins du Tribunal Correctionnel devant lequel comparait, le Mercredi 9 Novembre courant, le jeune Jarrett — c'était le nom du client — inculpé de soustraction frauduleuse d'automobile.

Amedeo a l'habitude de la justice. L'atmosphère du Tribunal n'est guère pour l'effrayer. Il retrouve au contraire l'ambiance de l'époque où, revêtu de la veste noire et de la culotte en peau de buffle, il venait jusque dans nos prétoires continuer de poursuivre les chauffards inconscients. De la meilleure grâce du monde, il nous apprend que le prévenu, après s'être affublé d'un nom

d'emprunt — il s'en rend compte à peine aujourd'hui, le jeune homme étant poursuivi sous un nom différent — lui demanda de prendre une voiture en location. S'il n'exigea de lui ni le cautionnement réglementaire d'une livre, ni la production d'un permis de conduire, c'est que, l'ayant vu descendre d'une auto appartenant à l'armée britannique, il l'avait pris pour un officier en civil, voire pour un membre de l'Intelligence Service. Cette confiance, il la regrette amèrement. La journée du 19 passa sans qu'il eut revu sa voiture. Le lendemain, il recevait un coup de téléphone du prévenu l'informant que, se trouvant au Caire, il ne pourrait lui rapporter sa voiture avant le jour suivant. Le surlendemain, second coup de téléphone: le prévenu lui fait savoir que, s'il ne volait pas, la voiture serait rapportée.

Le Président Sarsentis de préciser alors:

« — C'est-à-dire que si la voiture était volée, vous ne l'auriez plus revue ? »

— Non, Monsieur le Président, il ne s'agissait pas du vol de ma voiture, mais d'un vol que le prévenu devait effectuer en avion avec un de ses camarades ».

Cette réflexion ne fut pas sans provoquer une douce hilarité, à la contagion de laquelle le Tribunal ne fut pas insensible. La vague de rires étouffée, Amedeo reprit le cours de sa déposition.

Le 22 ou le 23 Octobre au soir, alors qu'il avait déjà quitté son atelier, il aperçut sa voiture, pilotée par un chauffeur indigène assisté d'un « saïs », se diriger à vive allure vers la rue Fouad, empruntant, comme itinéraire, la rue Missalla prolongée. Prenant ses jambes à son cou, il piqua un « sprint » vers son bien retrouvé, et, profitant d'un arrêt de la circulation, put appréhender les ravisseurs. Ceux-ci expliquèrent qu'ils étaient au service d'un certain Goubran Taraboulsi, antiquaire, rue de France, légitime propriétaire de la voiture pour l'avoir régulièrement acquise la veille ou l'avant-veille. Amedeo ne l'entendit pas de cette oreille. Requérant l'assistance de cette force publique dont il fut autrefois l'un des plus beaux ornements, il exigea la restitution de sa voiture après que procès-verbal de l'aventure eût été dressé au caracol Missalla.

Alertée, la maréchaussée interpella aussitôt l'orfèvre Taraboulsi qui lui fournit certaines indications permettant de procéder à l'arrestation de Jarrett. Elle ne put, cependant, être menée à bien que par le truchement d'un certain Zerei, auprès duquel le prévenu, sans attache aucune à Alexandrie, avait élu domicile.

L'histoire n'était pas des plus claires. Appelé à son tour à la barre des témoins pour éclairer davantage la lanterne, Zerei, marchand de meubles rue Tewfick pacha, expose qu'il a connu l'inculpé à l'hôpital. Elève officier à bord d'un navire marchand, Jarrett avait été débarqué à Alexandrie pour y être opéré d'une appendicite. Hospitalisé durant le même temps, Zerei avait été son camarade de chambre. Le temps était long, l'on bavarda, l'on se lia d'amitié et l'on ne se quitta plus. Zerei qui, à l'en croire, aurait recueilli

Jarrett jusqu'au jour où celui-ci aurait eu les moyens de regagner son bord, voyait souvent le prévenu descendre d'auto. Tout dernièrement, même, il l'admira dans une grande voiture noire « *chic khalès* » (*sic*).

Les choses en étaient là quand un certain M. Robertson, propriétaire du garage « *Recta* », à qui semble-t-il, Jarrett devait de l'argent, ordonna à Zerei d'arrêter (?) son camarade et de le conduire au poste. L'étonnement qui, à l'audience, s'empara de tous les auditeurs à l'énoncé d'une pareille déclaration, avait dû également être ressenti par Zerei lui-même, puisqu'il demanda à M. Robertson de lui procurer tout au moins un mandat d'arrêt. M. Robertson se serait exécuté en lui faisant tenir des instructions écrites de conduire Jarrett au caracol. C'est à la suite de cette ahurissante procédure que le prévenu fut conduit au kism sous le prétexte, invoqué par Zerei, de régler entre eux deux, de façon définitive, des rapports pécuniaires de débiteur à créancier. Tombant dans le panneau, Jarrett suivit son ami sans la moindre crainte pour s'entendre inculper, au kism, d'avoir frauduleusement soustrait la voiture « *Ballila* » appartenant à Amedeo Bartolomeo qu'il aurait revendue à Goubran Taraboulsi pour la somme ridicule de L.E. 10.

Il revint alors à l'orfèvre de la rue de France de dévoiler comment il lui fut donné d'acheter à tel prix une voiture valant pour le moins six ou sept fois plus. Comme le Tribunal, à juste titre, s'étonnait qu'il eût pu raisonnablement stipuler un aussi vil prix, Goubran Taraboulsi répondit le plus naturellement du monde :

— « Mais on a vu des voitures vendues à quatre ou cinq livres ».

La fréquentation des audiences correctionnelles nous apprend, décidément, chaque jour quelque chose. Le Tribunal lui-même, qui, pourtant, voit défiler devant lui les types les plus divers de la pègre de notre ville, ne put réprimer une exclamation de surprise. Quoi qu'il en soit, Goubran Taraboulsi subit un interrogatoire serré, son attitude, en toute cette affaire, paraissant des plus suspectes.

Le voilà ainsi contraint de révéler que le jeune Jarrett lui avait été présenté par un courtier. Taraboulsi fit essayer la voiture et fit signer un papier au vendeur, auquel il versa un acompte de deux livres. Il en prit alors consignment, l'enferma dans son garage et convint avec son vendeur de se rendre au Gouvernorat pour effectuer les formalités du transert de la rokhsa, cette dernière étant immatriculée au nom d'Amedeo. Comme l'on s'étonnait de ce que Taraboulsi n'eût pas été autrement surpris d'apprendre que la voiture n'était pas enregistrée au nom de son vendeur, il répondit le plus simplement du monde que le prévenu lui aurait déclaré être le fils d'Amedeo!

La chose parut plutôt étrange au Tribunal. Comment un jeune homme d'allure très britannique, au patronyme non moins britannique, pouvait-il avoir

pour père un individu portant un nom spécifiquement italien ?

L'anomalie, en tous cas, n'émut pas outre mesure Goubran Taraboulsi qui s'était fait délivrer, directement par son vendeur, une facture de vente portant la signature d'Amedeo, pour la circonstance transformée en Amato. Cette déposition assez troublante, mais malaisée même malgré l'allure et la contenance dégagée que prenait Goubran Taraboulsi, affectant d'accueillir avec le sourire les insinuations dirigées contre lui, ne laissa pas d'impressionner le Tribunal. Sitôt la déposition de l'orfèvre terminée, il se retira en la Chambre du Conseil pour délibérer et revint un quart d'heure plus tard en déclarant transformer, aux termes de l'article 196 du Code d'Instruction Criminelle, la prévention à charge de l'inculpé. Il ne lui était plus imputé une soustraction frauduleuse avec usage de faux, mais une escroquerie pure et simple. C'est sur le mérite de cette inculpation nouvelle que le Tribunal demanda au défendeur de Jarrett, Me Armando Colonna, de vouloir bien développer ses moyens. Devant cette tournure nouvelle de l'affaire, Me Colonna sollicita une remise pour l'étudier sous cet aspect différent et produire éventuellement des témoignages pour établir qu'il n'était pas dans l'intention de son client de s'approprier la voiture litigieuse, mais de la donner momentanément en gage à Goubran Taraboulsi moyennant un prêt de deux livres dont il avait un besoin urgent pour une durée de vingt-quatre heures. L'astucieux orfèvre lui aurait fait signer, non un acte de gage, mais une vente en bonne et due forme qui le constituait propriétaire de la voiture.

Telle sera la thèse que développera Me Colonna à l'audience du 30 Novembre 1938, à laquelle cette affaire a subi une remise et dont nous rapporterons les ultérieurs développements.

## LIVRES, REVUES & JOURNAUX

### Le sort des avocats mixtes.

A cette grave question qui nous occupe par ailleurs (\*) « *La Bourse Egyptienne* » a consacré l'étude suivante, signée E.C.D. :

Comment leur sort ne nous intéresserait-il pas ? Ils sont neuf cents, peut-être un millier. Le Traité de Montreux les a condamnés à disparaître. Et, avec eux, deux à trois mille clercs et employés attachés au service des diverses études.

La date fatidique est connue : 15 Octobre 1949. Elle marque la fin des Tribunaux Mixtes et celle de leur carrière.

Il est vrai que l'on a prévu l'admission globale des avocats mixtes au Barreau National dans onze ans.

Mais ils ne se font aucune illusion sur la portée pratique de cette assurance, purement platonique, faite par Makran Ebeid pacha et qui constitue une annexe au Traité.

Ils ne se considèrent pas moins frappés à mort. Pour eux, cette promesse est un trompe-l'œil. Elle ne leur permettra ni de vivre, ni de survivre.

Ils se rendent bien compte qu'avant même la date fixée, la plupart d'entre eux

devront disparaître, faute de pouvoir entretenir les frais d'une étude. Leur clientèle va en effet, par la force même des choses, en diminuant de jour en jour et bien plus vite qu'on ne le pense.

Déjà quelle différence énorme avec les années précédant Montreux !...

Il y a quelques jours, nous avons publié, dans ces colonnes, des chiffres communiqués par un avocat du Caire qui a pris l'initiative de convoquer en une Assemblée Générale ses confrères pour un examen attentif de leur situation (\*).

Alors qu'en 1934, 19.000 affaires étaient portées devant les Tribunaux Mixtes, ce chiffre tombait à 11.000 en 1936-37, et à 8.000 seulement en 1937-38.

Quelles sont les raisons de cette diminution ? Cette situation est-elle accidentelle et provisoire ou ira-t-elle en empirant ?

Certes, l'actuelle crise économique internationale n'est point étrangère à la diminution du nombre d'affaires portées devant les Tribunaux Mixtes. Mais il y a d'autres raisons, beaucoup plus importantes, plus directes.

L'accord de Montreux enlève, on le sait, à la Juridiction Mixte toute la série des affaires de prête-nom, — ce qui englobe les affaires d'endossement. D'autre part, il stipule que toutes les nouvelles sociétés anonymes qui seront créées en Egypte seront du ressort des Tribunaux Nationaux.

C'était donc enlever d'un trait de plume aux études des avocats mixtes la grosse majorité de leurs affaires importantes.

Mais ce n'est pas tout.

L'accord de Montreux accorde aux justiciables le choix de la juridiction. Ils peuvent, pour n'importe quelle affaire, — sauf pour les affaires de statut personnel — recourir à la justice nationale là où autrefois les Tribunaux Mixtes étaient seuls compétents.

Et l'on constate que les justiciables ont de plus en plus tendance à délaisser les Tribunaux Mixtes pour les Tribunaux Nationaux (\*\*).

Ceux-ci, en effet, font une très sérieuse concurrence aux premiers.

La justice nationale est beaucoup moins coûteuse que la mixte. Elle est plus répandue dans le pays, et, de ce fait, il est souvent plus commode de s'adresser à elle. Enfin, les avocats nationaux, ayant l'avantage d'avoir une clientèle forcément beaucoup plus nombreuse que leurs confrères mixtes auxquels ne s'adressent que les Européens, peuvent se permettre de réclamer des honoraires plus réduits.

Ainsi donc, tant par l'importance que par le nombre des affaires, les Tribunaux Mixtes, partant les avocats mixtes, se trouvent terriblement atteints.

Cette situation, si elle n'était qu'accidentelle et provisoire, aurait pu être à la rigueur supportable dans l'espérance de jours meilleurs.

(\*) L'auteur de l'article que nous reproduisons a sans doute commis un lapsus, étant donné qu'il n'appartient qu'au Conseil de l'Ordre de convoquer des Assemblées Générales, et que toutes autres réunions des membres du Barreau ne peuvent avoir qu'un caractère privé. — (N.D.L.R.).

(\*\*) Il nous semble que quelques réserves s'imposent au sujet de cette affirmation trop absolue : si, en effet, avant déjà les Accords de Montreux, certaines grandes sociétés ayant fort à poursuivre des débiteurs dans des villages fort éloignés des centres juridictionnels des Tribunaux Mixtes avaient préféré (à ce moment, par l'emploi du prête-nom) recourir à la juridiction nationale pour de petites affaires n'offrant aucune complication, la continuation de cette pratique ne présente guère aujourd'hui un caractère de nouveauté.

Par contre, avant les Accords de Montreux, le recours à des prête-noms était très largement employé par des plaideurs égyptiens désireux de faire juger leurs affaires par les Tribunaux Mixtes. Et c'est parce que cela est devenu maintenant impossible que l'équilibre a été complètement rompu. — (N.D.L.R.).

(\*) V. p. 3 : « *Le sort du Barreau Mixte* ».

Mais tel n'est point le cas, et elle ne peut aller qu'en empirant.

Toutes les raisons se trouvent réunies pour faire préférer par la clientèle la justice nationale à la justice mixte, ne serait-ce d'ailleurs que par son intérêt légitime et compréhensible de s'adapter par avance aux nouvelles conditions prévues par Montreux.

La situation est donc péniblement grave, dès aujourd'hui, pour les avocats mixtes. Que sera-t-elle au 15 Octobre 1949 ?

Cette date, — c'est leur mort à tempérament.

Car il faut bien se rendre à l'évidence: les douze ans de grâce qu'on leur a accordés ne leur servent pratiquement à rien.

On veut qu'en douze ans ils apprennent l'arabe pour pouvoir plaider devant les Tribunaux Nationaux. Théoriquement, le délai peut être suffisant. En fait, il faut reconnaître que ni douze ans d'études, ni vingt, ni vingt-quatre ne permettront à des avocats, élevés dans la pensée latine ou anglo-saxonne, de connaître les subtilités d'une langue réputée pour sa richesse et ses difficultés. Car ici, il s'agit d'éloquence. Il ne suffit point de connaître à peu près la langue, il faut la posséder à fond, la dominer, lui faire dire exactement ce que l'on veut qu'elle dise, être armé par elle contre elle-même.

Est-il possible à un Européen — ou même à un semi-Européen — de se mesurer avec un Égyptien sur ce chapitre ? Même après douze années d'exercices d'« alef-bet » et de grammaire ? (\*)

La question ne se pose même pas.

Mais supposons quand même que quelques avocats parviennent à une connaissance quasi parfaite de la langue arabe.

Quels clients assez téméraires courront-ils le risque de se faire défendre par eux alors, qu'avec un avocat national, ils ne risquent aucun mécompte ?

Ajoutons que sur tous ces ennuis des avocats mixtes, il s'en greffe un autre, — celui-ci concernant l'organisation interne de leur Barreau: il s'agit de leur Caisse de retraite.

Cette caisse a été fondée vers 1930. Alimentée par les cotisations des avocats, spécialement portées à cet effet à huit livres par an, par les inscriptions au Barreau portées à L.E. 80 dans le même but, et par un droit spécial de timbre de 5, 10 et 20 piastres sur toutes les conclusions déposées, elle devait, dès l'année 1935, servir une pension de retraite à tous les avocats atteints par la limite d'âge (60 ans), ayant 30 ans d'exercice, et qui désiraient quitter le Barreau.

Une vingtaine d'avocats seulement bénéficieraient de ce règlement. Or, dès le 15 Octobre 1937 (entrée en vigueur du Traité) le Conseil de l'Ordre refusa de servir toute pension aux avocats qui en faisaient nouvellement la demande.

Le règlement de cette Caisse permet bien au Conseil de l'Ordre de réduire la pension: lui permet-il de la suspendre ?

Voilà en tout cas qui aggrave singulièrement la situation des vieux avocats. Voilà aussi qui laisse tous les autres dans l'incertitude: ont-ils intérêt à continuer à payer régulièrement leurs cotisations, majorées comme il a été dit, alors qu'ils ignorent si la prestation inverse leur sera garantie ?

Une pétition a circulé ces derniers jours entre les avocats et, recouverte d'une centaine de signatures, elle a été transmise au Conseil de l'Ordre: elle réclame la réduction des cotisations et de l'inscription aux

anciens niveaux ainsi que la suppression du droit de timbre.

De tout ceci, il apparaît bien clairement que, de quelque côté qu'on l'envisage, l'avenir de l'avocat mixte se présente sous un jour franchement mauvais. Le Barreau Mixte qui, depuis plus de 60 ans, a contribué pour une grosse part à la construction de la grandeur de l'Égypte, méritait-il un tel sort ? Est-ce cela que désire le Gouvernement ?

Nous ne le pensons pas, personne ne le pense. Et il reste encore aux avocats mixtes le grand espoir d'une décision équitable du Ministre de la Justice, réglant définitivement son avenir sur des bases justes et saines.

De nombreux pourparlers ont eu lieu entre le Conseil de l'Ordre et le Gouvernement sur cette délicate question. Ils durent depuis deux ans et jusqu'ici ils n'ont abouti qu'à l'assurance donnée aux avocats que leur sort sera examiné avec bienveillance.

C'est que le problème n'est pas simple. Il exige une solution peut-être plus complexe qu'on ne le pense, si l'on veut ménager tous les intérêts.

Parmi les avocats mixtes, il existe des étrangers, des Égyptiens et des sujets locaux. Il en existe dont l'étude est installée depuis de très longues années, d'autres qui viennent à peine de s'inscrire, d'autres, enfin, qui se trouvent aujourd'hui dans la plénitude de leurs forces. Leur situation n'est point la même.

Pour les sujets locaux, comment le Gouvernement, au moins théoriquement, admettrait-il qu'ils ne sachent pas la langue de leur pays d'adoption ?

Comment dans le même moment exiger d'eux — pour la plupart anciens sujets ottomans — qu'ils se mettent à étudier l'arabe ? Pour la plupart, ils ont dépassé la quarantaine.

Quant aux plus vieux d'entre eux, ils arrivent au bout de leur carrière pour voir soudainement périr leurs affaires !

Que disent les plus jeunes ?

« Notre éducation a été faite en français (ou en telle langue étrangère)... C'est dans cette langue que nous nous sommes préparés pour notre profession, que nous nous y sommes spécialisés. Faudra-t-il que nous refassions aujourd'hui notre éducation au moment même où nous comptions récolter les justes fruits de nos efforts ? »

Et toutes ces questions se posent avec plus de force encore pour les avocats étrangers, latins ou anglo-saxons.

Le bruit a couru ces jours-ci, et notre confrère *Al Ahram* s'en est fait l'écho — que le Gouvernement envisageait de prendre une décision électorale. Cette décision, au moins dans les termes rapportés par notre confrère, sacrifierait les jeunes avocats et les avocats mixtes sujets locaux: elle n'est donc pas satisfaisante, puisque, précisément c'est cette dernière catégorie d'avocats qui est la plus nombreuse et aussi la plus atteinte, — les avocats mixtes ayant la faculté d'exercer leur profession dans leurs pays respectifs.

Quelle solution adopter ? On ne peut, en cette matière, que faire des suggestions.

Tout d'abord, il est urgent de supprimer la concurrence entre les deux juridictions par une égalisation des frais de procédure. Puisque le gouvernement est à la recherche de fonds pour sa défense nationale, une élévation des prix dans les Tribunaux Nationaux, avec une légère diminution de ceux des Tribunaux Mixtes, ne pourrait être que d'un grand rendement.

Mais il faut songer aussi à une liquidation équitable de la situation des avocats mixtes. Remarquons que dans tout le système des Tribunaux de la Réforme, ils sont les seuls à ne pas bénéficier d'une pension de retraite régulière, n'étant pas des fon-

tionnaires: tous les employés des Tribunaux Mixtes ont, par contre, leur avenir assuré de ce côté. L'accord de Montreux touche les avocats et leurs employés directement et les touche seuls.

Exerçant une profession essentiellement libérale, leur pension de retraite ne saurait être organisée que comme ils l'ont déjà fait eux-mêmes: par la création d'une Caisse spéciale qu'ils régissent eux-mêmes. Tel est aussi le cas pour les avocats nationaux.

Cependant la Caisse de retraite des avocats nationaux bénéficie d'une subvention gouvernementale annuelle de 5.000 livres.

Cette subvention ne porte nullement atteinte à leur dignité ni au libre exercice de leur profession. Pourquoi la Caisse de retraite des avocats mixtes ne bénéficierait-elle pas de la même générosité gouvernementale ?

Enfin, on pourrait aussi dès aujourd'hui, dédommager les avocats mixtes suivant un barème à établir selon le nombre de leurs années d'exercice. Ceci permettrait à certains d'entre eux en état de le faire, de songer dès aujourd'hui à chercher un nouveau métier. Tant qu'ils restent avocats, il ne saurait en être question, puisqu'il leur est interdit d'exercer tout commerce.

Quoi qu'il en soit, il est urgent que le Gouvernement fixe définitivement son attitude. L'incertitude quant à leur sort plonge les avocats mixtes dans une situation réellement insupportable. Il faut qu'ils sachent à quoi s'en tenir.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

*Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).*

### Publications effectuées pendant le mois de Janvier 1937.

**The American Machine & Foundry Company, New-York (U.S.A.),** (27 Janvier 1937). — Perfectionnement se référant aux bouts des cigarettes (v. J.T.M. No. 2177 p. 35).

**Nussgruber (Gottfried), Vienne (Autriche),** (30 Janvier 1937). — Perfectionnement aux cartes à jouer (v. J.T.M. No. 2172 p. 38).

**Luschny (Joseph) & Sohne, Vienne (Autriche),** (31 Janvier 1937). — Cadenas de sûreté munis d'un mécanisme spécial (v. J.T.M. No. 2175 p. 39).

### Publications effectuées pendant le mois de Février 1937.

**Hassan Hassanein El Saban, Le Caire,** (3 Février 1937). — Appareil pour utiliser le pétrole dans les moteurs à explosion interne, en première addition à l'invention enregistrée le 4 Septembre 1935, sub No. 243 (v. J.T.M. No. 2172 p. 38).

**The Invicta Manufacturing Company of Egypt, S.A.E., Alexandrie,** (3 Février 1937). — Transfert de l'invention « Siphon Mixte » déposée le 8 Mars 1933, sub No. 79 cl. 9 par « The Invicta Manufacturing Co. of Egypt P. Chapman & Co » (v. J.T.M. No. 2172 p. 38).

**Dirks (Richard), Frankenberg (Allemagne),** (4 Février 1937). — Méthode pour l'examen des textiles (v. J.T.M. No. 2175 p. 39).

(\*) La prononciation de l'arabe est aussi une autre embûche. Sait-on, par exemple, qu'exception faite d'une très petite différence de prononciation, le même mot exprime en arabe, maîtresse et épouse légitime ? (*Khalifa* = maîtresse, *Hali-fa* = épouse légitime).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938, sub No. 658/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Mohou & Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Béléfia (Béni-Souef), et autres.

Objet de la vente: 11 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Belefia, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1140 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
117-C-516. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938, sub No. 646/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Euphémie Axelos & Cts, propriétaires, sujets hellènes, domiciliés à Athènes (Grèce).

Objet de la vente: 50 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Dachtout, 2.) Kom El Raml El Kibli et 3.) Dachacha, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 3 lots.

Mise à prix:  
L.E. 5000 pour le 1er lot.  
L.E. 400 pour le 2me lot.  
L.E. 600 pour le 3me lot.  
Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
119-C-518. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938 sub No. 628/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Toma Moussa El Sayeh & Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Membal, district de Samallout (Minieh), et autre.

Objet de la vente: 90 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au villages de: 1.) Seila El Gharb, Markaz Béni-Mazar et 2.) Membal, Markaz Samallout, tous deux dépendant de la Moudirieh de Minieh et divisés en 2 lots.

### Mise à prix:

L.E. 8750 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
118-C-517. A. Acobas, avocat.

### SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par la Raison Sociale Rodocanachi & Co., demandant la vente par licitation.

En présence du Sieur Farid Effendi Fanous, colicitant.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum), de la superficie de 141 m<sup>2</sup>.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.  
Le Caire, le 28 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
58-C-479. A. Sacopoulos, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1938.

Par le Sieur Joseph Elie Jabès, fils de Elie, fils de feu Joseph, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, immeuble Benario.

### Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Hussein Makboul, fils de feu Makboul, fils de feu Ahmed, savoir:

1.) Sa mère Dame Esteta El Bablieh, fille de Mohamed El Babli, fils de El Babli.

2.) Sa veuve Dame Hanem Mohamed El Gohari, fille de Mohamed El Gohari, petite-fille de Ahmed El Gohari, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs les nommés: a) Mohamed, b) Galila, c) Farida, d) Amina, e) Aziza.

B. — 3.) Sieur Abdel Chafi Moussa Ezzedine, fils de feu Moussa, de feu Ezzedine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mit Echna, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

### Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans de terrain sis au village de Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

2me lot.

9 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

### Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1195 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
66-CM-487. André Jabès, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Sid Ahmed, fils de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abdel Latif Aly Hussein, son fils,  
2.) Mahmoud Aly Hussein, son fils.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.) et le 2me au Caire, jadis attaché au Service de l'Asile de Darb El Hagar, kism El Sayeda Zeinab et actuellement domicilié rue El Malek Nasser No. 9, au 2me étage (kism El Sayeda Zeinab).

Objet de la vente: 23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais.  
Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
134-DM-128. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1938.

Par la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.

### Contre les Sieurs et Dames:

1.) Dr. Omar Chawki,  
2.) Hussein Chawki,  
3.) Aly Chawki,  
4.) Leila Hanem Chawki, épouse Aly Bey Taher,

5.) Tafida Hanem Saleh, veuve Ahmed Bey Chawki, tous pris en leur qualité d'héritiers de leur père et époux, feu Ahmed Bey Chawki, sauf les 2 premiers qui sont pris aussi en leur qualité personnelle, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Septembre 1938, dénoncée le 3 Octobre 1938, transcrits le 8 Octobre 1938 sub No. 1250 (Ch.).

### Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

44 feddans situés jadis à El Abbassa et actuellement à El Kassassine El Ka-



dima, district de Zagazig, formant partie du fasilani du hod El Gabal El Bahari du zimam El Mahsama No. 9, parcelles Nos. 16, 17 et 18 et partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

63 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis à El Nawafaa El Mounfassila min El Seneita, jadis Zimam de Seneilet El Refayine, district de Facous, dont 18 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasil talle, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 37 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, et 44 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasil sabee, faisant partie des parcelles Nos. 11, 10 et 12, indivis dans 77 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Y compris les constructions d'une ezbeh composée de 4 maisonnettes, d'un dawar et d'un magasin dépôt, le tout en briques crues.

3me lot.

5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis à El Soufia, district de Kafr Sakr, au hod El Emara El Kibli No. 1, faisant partie de la parcelle No. 162 bis.

Mise à prix:

L.E. 575 pour le 1er lot.

L.E. 820 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
125-M-48 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Société mixte E. Ch. Dilaveri & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam El Cherbini, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 10 Juin 1936 sub No. 2226.

Objet de la vente: une quote-part de 10 1/2 kirats indivis dans une maison sur 181 p.c. 33, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages et demi, sise à Alexandrie, rue Abi Tamam No. 8, limitée: Nord, rue El Farabi; Est, ruelle Abi Tamam; Sud, El Sayed Abou Séoud et ses frères; Ouest, Abbas Harroun.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la requérante,

35-A-374.

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Abramino S. Barillon, fils de feu Scemtob, de feu Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7, rue Tatwig.

Contre:

1.) Le Sieur Bedros Bedrossian, fils de Bedros, petit-fils de Epremme, négociant, local, pris tant personnellement qu'en sa qualité de membre en nom et gérant de la Société en commandite simple « Bedrossian, Loverdo & Co. » (dite aussi « Loverdo, Bedrossian & Co. »), ayant comme dénomination « Building Construction Co. », de nationalité mixte, domicilié à Alexandrie, rue Toussoun No. 22, appartement No. 22.

2.) La Dame Eftimie Loverdo, fille d'Athanase Stamatopoulo, petite-fille de Théodore, épouse Victor Loverdo, commerçante, britannique, prise tant personnellement qu'en sa qualité de membre et gérante de la Société « Bedrossian, Loverdo & Co. » susénoncée, la dite Dame domiciliée à Alexandrie, rue Champollion No. 19 (Mazarita).

Et contre le Sieur Paul Khatchik Sourgoudje, fils de Karoutian, petit-fils de Khatchadour, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, 22 rue Toussoun, appartement No. 22 (liers détenteur).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2744.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 634,68/00 p.c., sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 515 p.c. environ, sis au No. 57 avenue Sidi-Gaber, à Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée avec garage, d'un entresol et de six étages plus une terrasse avec chambres de lessive et deux petits appartements. Le dit immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345 du plan de lotissement de l'Ingénieur Maréchal, déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 197, année 1888, relatif aux terrains « Bagni di Cleopatra » et formant partie de la parcelle de 1010 p.c. du plan de M. Angelopoulo annexé à l'acte passé en ce Bureau le 2 Mars 1934, No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le lot 345, propriété Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par l'avenue Sidi-Gaber; Est, sur 21 m. par le lot 346; Ouest, sur 21 m. par la rue Angelopoulo.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 664,88/00 p.c. sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 225 m<sup>2</sup> 90 environ (à part les bows windows aux étages) qui se compose d'un rez-de-chaussée et de sept étages.

Ces immeuble et terrain sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Angelopoulo No. 1, derrière le No. 57 de l'avenue Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345, du plan de lotissement de l'In-

génieur Maréchal ci-haut mentionné et du lot de 1010 p.c. du plan de lotissement privé de M. Angelopoulo déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 2 Mars 1934 sub No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le restant du lot du plan Maréchal, propriété de Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par la Building Construction Co. dans la parcelle sub A; Est, sur 22 m. par le lot 346 dudit plan; Ouest, sur 22 m. par la rue Angelopoulo.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

84-A-390

F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Succession William Benwell Rees.

A l'encontre du Sieur Gabriel Bustros, fils de feu Fadlallah, de feu Georges dit Gabriel, domicilié à Beyrouth.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit avec sa dénonciation en date du 6 Août 1938, No. 2758.

Objet de la vente:

Un immeuble (terrain et constructions) sis à Alexandrie, rue Antoniadis No. 1 et précisément à l'angle de la dite rue et de la rue Chérif Pacha.

Le terrain a une superficie de p.c. 1040, couvert par les constructions d'une maison composée: 1.) d'un rez-de-chaussée comprenant 8 magasins, 2.) de trois étages supérieurs formés chacun de deux appartements, 3.) de ses dépendances.

Le tout limité: Nord, sur 16 m. 30 par la propriété des Hoirs Albertini; Sud, sur 16 m. 30 par la rue Chérif Pacha; Est, sur 35 m. 90 par la rue Antoniadis; Ouest, sur 35 m. 90 par la propriété des Hoirs Strangui.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

37-A-373.

Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Riccarda Veuve John Bennett, fille de feu Luigi Stabile, de Stabile, rentière, britannique, demeurant à Catane (Italie) et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Maître Gabriel Gargour, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Eustratiou Papadimitriou,

2.) Constantin Papadimitriou, tous deux fils de feu Stamos, de feu Eustratiou Papadimitriou, commerçants et propriétaires, demeurant le 1er à Alexandrie, rue St. Athanase No. 2 (Attarine) et le 2me à Cherbine, Markaz Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1935, huissier G. Moulattel, transcrit le 22 Mai 1935 sub No. 2217.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, quartier et kism El Attarine, rue St. Athanase No. 2, inscrit à la Municipalité

d'Alexandrie sous le No. 211 immeuble, consistant en un terrain de 218 p.c. de nature hekr, tout construit, composé d'un rez-de-chaussée formant 3 magasins et un petit appartement surélevé de 2 étages supérieurs et 3 chambres sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Gabriel Gargour, avocat. 38-A-374.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Joseph Agius, fils de Pierre, petit-fils d'André, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 5.

**Au préjudice** de la Dame Sofia Guirguis Abdel Messih, fille de Guirguis, petite-fille d'Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue de l'Eglise Domic No. 9.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, huissier Hassan, dénoncé le 21 Septembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 30 Septembre 1935 sub No. 4127.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 124 p.c. et 44/00 de pic, avec l'immeuble qui y est élevé composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, construit en briques et béton, sise à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, à la fin de la rue Chemouss No. 693, derrière le No. 28 de la rue Zohd, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, consistant en la parcelle No. 6, lot D 2 du plan de lotissement de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 10 m., propriété de Sawires Messiha Guirguis; Sud, sur 10 m., propriété de Sayeda Bent Soliman; Est, sur 7 m., propriété de Youssef Mikhail; Ouest, sur 7 m. par une rue de 8 m.

**Mise à prix sur baisse** L.E. 175 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant, A. Catelouzo, avocat. 92-A-398.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Marie veuve Lysandre Riso, fille de feu Joseph Rousso, de feu Domenico, sans profession, sujette hellène, née à Naples (Italie) et domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 37, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Hussein Waly, fils de Mohamed Bayoumi Waly, petit-fils d'Ibrahim, avocat, local, né et domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, en date du 14 Août 1937, transcrit le 1er Septembre 1937 sub No. 3150.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 2865 p.c., clôturée de trois côtés de mur en maçonnerie, sise à Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Van Lenneps No. 13 tanzim, kism El Raml, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 6

chambres, d'un premier étage surélevé, à 5 chambres outre les accessoires, d'un salamlek composé de 2 étages à 2 chambres chacun, outre les accessoires, le restant du terrain formant jardin, imposés à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de l'emprunteur année 1936 sub No. 256 immeuble, journal 56 volume 2me.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, J. Caracatsanis, avocat. 78-A-384.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Soliman Meawad, agent de police et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, terrains Yéhia Pacha, kism Karmouz, rue El Metawla, No. 47.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2825 Alexandrie.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 p.c. 56/100 avec la maison y élevée d'un seul étage, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, terrains Yéhia Pacha, chiakhet Mohsen Pacha, rue El Metawla No. 47, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 12 m. 85, par l'immeuble No. 45 de la rue El Metawla, propriété Daoud Chehata; au Sud, sur une long. de 13 m. 22, par l'immeuble No. 47 bis de la rue El Metawla, propriété de la Dame Nazima Bent Hamza et Abdel Rahim Hassanein; à l'Est, sur une long. de 9 m., par les terrains Hewat, Bridson; à l'Ouest, sur une long. de 9 m. par la rue El Metawla où il y a la porte.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances et attenances existants ou à être élevés dans la suite ainsi que toute augmentation ou amélioration.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivants, Mohamed Farid, avocat. 68-A-378.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Al Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, kism Karmouz, rue Erfan Pacha, No. 32.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2824 Alexandrie.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 p.c. 28/100 avec la construc-

tion y élevée d'un seul étage comprenant des magasins et une fabrique de carreaux en ciment, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, rue Erfan Pacha No. 32 et rue El Metawla No. 2, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 14 m., par la rue Erfan Pacha; au Sud, sur une long. de 13 m. 50, par la maison No. 4 de la rue El Metawla, propriété de la Dame Galiia Hassan Mohamed; à l'Est, par la rue El Metawla où il y a la porte d'entrée destinée aux constructions à surélever, sur une long. de 15 m. 55; à l'Ouest, sur une long. de 19 m., propriété de S.E. Emine Yéhia Pacha.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances ou attenances, existants ou à être élevés dans la suite, ainsi que toute augmentation ou amélioration.

**Mise à prix:** L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivants, Mohamed Farid, avocat. 67-A-377.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Michel Tsitaridis, fils de feu Sava, de feu Georges, propriétaire, hellène, né à Vavla (Chypre) et demeurant à Sidi-Gaber (Ramleh), rue Darra No. 71, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Nahima Ahmed Moussa, épouse de Mohamed Kamal Youssef, fille de feu Ahmed Moussa, de feu Moussa, sans profession, sujette locale, née et domiciliée à Hadara, banlieue d'Alexandrie, rue Hammad, No. 18.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 14 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937 sub No. 3108.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 241 p.c. 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza No. 6 tanzim, faisant partie du lot 359 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée, comprenant 4 pièces outre les accessoires.

Mais d'après l'état actuel des lieux, les dits biens sont décrits comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 241 p.c. 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza No. 6 tanzim, faisant partie du lot No. 359 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant 4 pièces outre les accessoires, surmonté d'un 1er étage et de 2 chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve et toutes améliorations y portées.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.  
**Mise à prix sur baisse:** L.E. 440 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
77-A-383. J. Caracatsanis, avocat.

### VENTE VOLONTAIRE.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** de Jean D. Nicolaidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9 et en tant que de besoin du Sieur R. Auritano, èsq. de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizina, rue Mohattet Seffer No 9.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
79-A-385 Jean Lakah, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de:

- 1.) Le Sieur Elie Drosso, sujet italien;
- 2.) La Dame Rose Drosso, veuve de feu Antoine Naaman Bey, égyptienne.

Tous deux propriétaires, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de El Moallem Ahmed Choucri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, dénoncé le 19 Août 1937, les deux transcrits le 31 Août 1937 sub No. 5403 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 1465 m2 80 cm. grevé en partie d'un droit de hekr, sise au Caire, à attet El Lamoun et haret El Nassara Nos. 1 et 6, partie haret Ahmed Pacha Yakan No. 1 et haret El Nassara No. 6, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, moukallafa au nom de El Moallem Ahmed Choucri Nos. 1/66 et 4/92, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie consistant en un rez-de-chaussée et un 1er étage, le reste du terrain est occupé par un moulin arabe, actuellement terrain vague séparé par un mur de clôture.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances, rien excepté ni exclu, avec toutes les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Ensemble: 6 magasins et 1 dépôt dont 4 magasins à attet El Lamoun et à ha-

ret Ahmed Pacha Yakan, 1 magasin à 2 portes à haret El Nassara et le dépôt à haret El Nassara.

Cet immeuble est construit en pierres de taille et maçonnerie.

D'après les nouvelles indications du Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 1465 m2 80 cm. dont 1316 m2 80 cm. hekr et 149 m2 propriété exclusive du débiteur, divisés comme suit:

A. — Les constructions et matériaux de la maison sise au Caire, à haret Ahmed Pacha Yakan No. 1, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, construite sur un terrain hekr.

La superficie totale de cet immeuble est de 208 m2.

B. — Les constructions et matériaux de la maison No. 16, à haret El Nassara et No. 13, à attet El Chamachergui, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire, élevés sur un terrain hekr.

La superficie de cet immeuble est de 1108 m2 80 cm.

C. — Le terrain et constructions de la maison No. 14 à haret El Nassara, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie est de 149 m2 en pleine propriété.

Ainsi que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 665 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
73-C-488. Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 (Minieh).

**Objet de la vente:** 1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une machine de 35 H.P., No. 2055, avec sa pompe de 8 x 10 pouces avec accessoires.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 105 outre les frais.  
59-C-480. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** d'Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frères.

**Au préjudice** de Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh et Cts.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1936, autorisant la vente par voie d'expropriation forcée des biens ci-dessous.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble d'habitation construit en briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 330 m2, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à chareh El Omarah, à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mais d'après la nouvelle désignation.

Un immeuble composé de deux étages, construit en briques rouges, terrain et constructions, d'une superficie de 266 m2, sis à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), à la rue Melk El Omarah, propriété No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 130 outre les frais.  
60-C-481. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 17 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Victoria Wahba subrogée à The Imperial Chemical Industries Ltd.

**Contre** le Sieur Moukhtar Hassan El Zomr connu sous le nom de Ahmed Hassan El Zomr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1934.

**Objet de la vente:** 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guiza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
74-C-489. I. Pardo, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, à Manachi.

**En vertu** d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de sai-

sie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
105-C-504. Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Ahmed Hussein Charaf,  
2.) Fatma Khalaf Moussa,  
3.) Mohamed Abdel Kérim Hussein Charaf, sujets égyptiens, demeurant à 2me au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, les 1er et 3me en leur ezbeh sise à Kafr Manaer, dépendant de Benha (Galioubieh).

**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisies immobilières des 17 et 30 Septembre 1936, dénoncées les 1er et 10 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 13 Octobre 1936, No. 6784 Caire et le 14 Octobre 1936, No. 6138 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 448 m<sup>2</sup> 25 cm., sis au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan No. 438, expertise No. 336, limité: Nord, Wakf El Haguine, composée de 2 lignes droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 11 m. 15, puis se dirige vers l'Est, se courbant légèrement vers le Nord, long. 7 m. 65; Est, Wakf El Matararoui et El Chaaraoui, composée de 5 lignes droites, commençant du Nord au Sud sur 18 m. 30, puis vers le Sud, en se courbant légèrement vers l'Est, sur 1 m. 15, puis vers le Sud sur 0 m. 60, puis vers l'Est sur 1 m. 50, puis vers le Sud sur 4 m. 30; Sud, rue El Khoronfiche, composée de 2 lignes droites, commençant de l'Est à l'Ouest sur 7 m. 05, puis vers l'Ouest, en se courbant légèrement vers le Nord, sur 14 m. 55; Ouest, maison d'Ismail El Kabli, composée de 4 lignes droites, commençant du Sud au Nord, se courbant légèrement vers l'Est, sur 2 m. 50, puis vers le Nord sur 10 m. 52, puis vers l'Ouest sur 0 m. 60, puis se dirige vers le Nord sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

53 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Benha, Markaz Benha, (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hommos No. 15, partie parcelle No. 39,

passés au registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 39 de 6 kirats et 15 sahmes.

Il est compris dans cette parcelle 1 machine d'eau avec les constructions.

2.) 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37, passés au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Galsa No. 14, parcelle No. 9, passés au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 20, passés au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

5.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle partie No. 21, passés au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes.

Cette parcelle est composée des constructions et vides de l'ezbeh Wakf feu Mohamed Bahnass Aly Pacha et Hoirs de feu Hussein Charaf.

6.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35, passés au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs de feu Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sakihs, ezbehs, arbres, machines et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 10600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

102-C-501.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Rifaat Mahmoud El Ghoneimi, fils de feu Mahmoud, de Mohamed Ahmed El Rifai El Ghoneimi, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, rue Abbass, immeuble Rabbat, débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier J. Madpak, transcrit le 29 Juillet 1935 sub No. 1364 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle

ne n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Babel wa Kafr Hammam, district de Tala (Ménoufieh), au hod El Sahel El Bahari No. 16, en quatre parcelles:

La 1re de 6 feddans, 18 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 26.

La 4me de 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve. Ces biens sont, d'après l'arpentage, désignés comme suit:

13 feddans, 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Babel, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

6 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 13, parcelle No. 12.

13 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

2 feddans et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

Notamment:

1.) 1/8 dans un moteur installé sur le canal public El Kassed au hod Abou El Chok No. 3, parcelle No. 43, au village de Ganzour, district de Tala, dans les terres appartenant aux Hoirs Mahmoud El Hag Osman El Ghoneimi, d'une force de 36 chevaux.

2.) 1/4 dans un moteur installé sur un puits artésien (inutilisé), actuellement au hod Charwate El Ghoneime No. 4, dans la parcelle No. 283 des terres de Mohamed El Ghoneimi.

3.) Une sakiéh en bois, commune, installée sur le canal public El Tamannayah.

4.) Une sakiéh non comprise dans ce gage, installée sur le canal public El Tamannayah, au hod Bassouda El Kibli No. 10, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 870 outre les frais.

122-C-521

Pour la poursuivante,  
A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Fadl Bey El Zomr, fils de Abbas Bey El Zomr, de Hussein El Zomr, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Chebl, 2.) Rachouan, tous deux enfants de feu Fadl Bey El Zomr, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Zomr, dépendant de El Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteurs poursuivis.

**Et contre** Aly Hassan Amer El Zomr, propriétaire, local, demeurant à El Nahia, Guizeh, tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1925, huissier Anis, transcrit le 15 Avril 1935, No. 1869, Guizeh.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kombera, district d'Embabehe (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod Akkara No. 13.

8 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod Kom El Keima No. 12.

1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, et notamment une sakieh double sur puits artésien, située au hod El Akkara No. 13, parcelle No. 16.

Désignation des biens d'après le Survey.

9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kombera, district d'Embabehe (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod Akara No. 13, parcelle No. 20.

2.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Kom El Khima No. 12, parcelle No. 31.

Ces 22 kirats et 4 sahmes ont été vendus au dit Sieur Abbas Hamza El Zomr.

3.) 11 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

Ces 11 kirats et 2 sahmes ont été vendus à Ahmed Aly Issa par acte sous seing privé en date du 10 Février 1922, non transcrit, mais enregistré dans les livres de l'Administration du nouveau cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 655 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
123-C-522 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de Carlo Walter de Walden, italien, agent au Caire de la Sté. Amalgamated Dental de Londres, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulos, avocat à la Cour.

**Contre** Aly Hassan Khalil, négociant et propriétaire, demeurant au Caire, rue Hamam El Talat et Khalig El Masri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncé le 2 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 801.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 974 m<sup>2</sup> 55, sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh, chiakhet El Tewfikieh, kism Ez-

békieh, avec les constructions y élevées, consistant en 2 maisons portant les numéros anciennement 1/26 et 1/27 et actuellement 11 et 13, lesquelles maisons sont composées chacune d'un sous-sol et 3 étages comprenant chacun deux appartements; en outre, chaque maison comprend 3 magasins et des chambres de lessive sur la terrasse.

Le terrain et les maisons y élevées sont limités dans leur ensemble; Sud, rue Souk El Tewfikieh où se trouve la porte de l'immeuble sur 34 m. 50; Est, par les Hoirs Chalom Lévy sur 27 m. 39; Ouest, Moussa Afifi sur 29 m. 33; Nord, sur une long. de l'Est à l'Ouest de 19 m. 40 puis vers le Nord de 1 m. 75 puis vers l'Ouest sur 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attentances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le Survey Department ces biens sont ainsi limités: 974 m<sup>2</sup> 55 dont:

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh, No. 11, de la superficie de 413 m<sup>2</sup> 90, limitée: Nord, Hoirs Chalom Lévy, sur 16 m. 50; Est, Hoirs Chalom Lévy sur 27 m. 39; Sud, rue Souk El Tewfikieh, sur 14 m. 84; Ouest, limite en association, se décomposant en 3 lignes droites, commençant du Sud au Nord, sur 23 m. 07, puis vers l'Ouest sur 1 m. 90, puis vers le Nord, sur 5 m. 40.

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh, No. 13, de la superficie de 436 m<sup>2</sup> 15, limitée: Nord, Hoirs Chalom Lévy, sur 15 m.; Est, entrée en association et en partie Hoirs Chalom Lévy, sur 29 m. 45; Sud, rue Souk El Tewfikieh, sur 14 m. 84; Ouest, Moussa Afifi, sur 29 m. 33.

Il est compris avec cette délimitation une entrée en association entre les deux immeubles Nos. 11 et 13, limitée: Nord, Hoirs Chalom Lévy, sur 2 m. 90; Est, maison No. 11, comprenant 3 lignes droites, du Nord au Sud sur 5 m. 40, puis se dresse sur 1 m. 90, puis vers le Sud, sur 23 m. 07; Sud, rue Souk El Tewfikieh, sur 4 m. 82; Ouest, maison No. 13, sur 27 m. 70, dont la superficie est de 124 m<sup>2</sup> 50.

**Mise à prix:** L.E. 12000 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
103-C-502 A. D. Vergopoulos,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la National Bank of Egypt ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613, Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terres sises au village d'Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
140-DC-134 René et Charles Adda,  
Avocats.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Chaha Cheir, fille de Mohamed Bey Aly Cheir El Kébir, de son vivant débitrice principale, savoir:

1.) Hassan Mohamed Badaoui Cheir, pris en sa qualité:

a) de tuteur de Ihsan Mohamed Cheir dite aussi Ihsan Mohamed Cheir dite Ihsan Abdel Salam El Guindi, fille mineure de la dite défunte et cette dernière au cas où elle serait devenue majeure, et

b) de curateur de Mohamed Mohamed Cheir, fils de la dite défunte, actuellement interdit.

2.) Dame Aziza Badaoui Cheir, prise en sa qualité de curatrice de son époux le Sieur Hussein Mohamed Cheir, fils de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1935, huissier S. Zappalà, transcrit le 24 Décembre 1935 sub No. 2179 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Achma wa Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel El Fil No. 29.

4 feddans, 4 kirats et 21 sahmes en deux superficies savoir:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans, 16 kirats et 11 sahmes, partie parcelle No. 4.

La 2<sup>me</sup> de 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Khamsine El Bahari No. 24.

4 feddans, 1 kirat et 19 sahmes, partie parcelle No. 24 actuellement No. 7.

3.) Au hod El Omdeh No. 25.

7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 3 actuellement No. 3.

N.B. — Des dits biens il y a lieu de distraire 1 feddan, 5 kirats et 3 sahmes



**Et contre les Sieurs:**

- 1.) Amin Hassanein Youssef,
- 2.) El Cheikh Mohamed El Kafraoui Khattab.

Tous deux pris en leur qualité de tuteurs de: a) Khattab, b) Mariam, c) Aziza, tous trois enfants de feu El Cheikh Abdel Hakim Khattab, et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés. le 1er à Ezbet Chatanouf, le 2me pris aussi en sa qualité personnelle, domicilié à Kafraoui Khattab, tous ces villages dépendant du Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huissier A. Ocké, transcrit le 20 Décembre 1935, No. 2148 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 48 et 53.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 3me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

N.B. — La subdivision parcellaire ci-dessus faite donne une quantité totale de 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

Il y a lieu d'en déduire une quantité de 6 kirats et 12 sahmes pris par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, ce qui ramène la superficie exacte des biens hypothéqués ci-dessus à 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Darawa, district de Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 59.

La 2me de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 166.

La 3me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 164.

La 4me de 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 165.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 54.

La 6me de 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 400 outre les frais.

Pour la requérante,  
A. Acobas, avocat.

120-C-519

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier espagnol, au Caire.

**Contre** la Dame Zakia Ibrahim, propriétaire, égyptienne, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937, transcrit le 24 Juillet 1937, et d'un procès-verbal de distraction du 26 Février 1938.

**Objet de la vente:**

2me lot.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m2 80 cm., avec la maison y élevée, sise à Choubrah, rue Yalbougha No. 20, kism Choubrah, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Marc Cohen, avocat.

106-C-505.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 17 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

1.) Hassan Bey Fouad El Monasterly, fils de feu Hussein Bey Hosni El Monasterly.

2.) Dame Zeinab Hanem El Monasterly, épouse Habib Bey Hassan,

3.) Dlle Ein El Hayat Hassan El Monasterly, ces deux dernières filles du 1er nommé.

4.) Ibrahim Fouad El Monasterly, fils de Hassan Bey Fouad El Monasterly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Achtar, dépendant de Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs.

**Et contre:**

1.) Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman.

2.) Moustafa Bey Aly El Galioubi, avocat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Tahourya, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh) et le 2me au Caire, à chareh El Amir Youssef, à El Helmia El Guédida (section Khalifa), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 16 Octobre 1932, huissier Auriema, transcrit le 30 Octobre 1932.

**Objet de la vente:**

4me lot.

7 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, aux suivants hods:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour ou Kaf El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 20, parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 26.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Seidi No. 7, section 1re, parcelle No. 21, indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

N.B. — Sur la parcelle de 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes, au hod El Seidi No. 7, il y a une ezbeh de 2 maisons et 4 maisonnettes ouvrières et un jardin, les deux premières maisons ont une 2 étages et l'autre un étage.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, savoir:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20 de la parcelle No. 53.

3.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 149.

4.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 135.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 102.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Seidi No. 7, 1re section, parcelle No. 49, à l'indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Il a été exproprié 6 sahmes de la parcelle ci-haut pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

N.B. — La superficie de 1 kirat et 8 sahmes qui était à l'origine dans la parcelle No. 32, au hod No. 18 et qui a été détachée pour former les parcelles Nos. 101 et 102, a été expropriée pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

Il a été exproprié 10 kirats et 17 sahmes de la parcelle précitée pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

Toutes les parcelles ci-haut sont du teklif de la Dame Fatma, fille d'Ibrahim Eff. Azhar suivant les nouveaux registres du cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Taha Hussein El Kachef, directeur de la Société Misr pour les Valeurs, sujet égyptien, demeurant au Caire, 4, midan Suarès.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

**Mise à prix:** L.E. 405 outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

45-C-472

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs  
Couronnes mortuaires  
Graines diverses.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebin El Kanater (Galioubieh).

**Contre** le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier Edouard Saba, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Octobre 1934 sub No. 1597.

**Objet de la vente:** 6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,  
24-M-46. Avocats.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** la Dame Zeinab Hanem, fille de feu Moustafa Pacha Bahgat, de feu Aly et veuve de feu Monamed Pacha El Sayed Abou Aly, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Henri Robert No. 5, prenant de la rue de la Citadelle.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla en date du 13 Mars 1935 et transcrit le 5 Avril 1935 sub No. 721.

**Objet de la vente:**

120 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit Abou Aly, district de Zagazig (Ch.), aux hods suivants:

A. — Au hod El Wagueb No. 2.

33 feddans et 6 kirats divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans, 11 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 4 du plan cadastral.

La 2me de 21 feddans, 18 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 7 et partie de la parcelle No. 6.

B. — Au hod Saanin El Charki No. 3. 85 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés en 3 parcelles:

La 1re de 52 feddans, 4 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 2me de 32 feddans et 1 kirat formant la parcelle No. 6 du plan cadastral.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes portant le No. 11 du plan cadastral.

Sur cette parcelle une machine d'irrigation de la force de 35 chevaux, marque Blackstone, No. 152948.

C. — Au hod El Kébir El Charki No. 4.

2 feddans et 8 kirats divisés en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 4 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 3 et partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

La 3me de 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10 du plan cadastral.

La 4me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 8 du plan cadastral.

Sur cette parcelle un dawar en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 8200 outre les frais. Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,  
135-DM-129. Avocats.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte, formée conformément à un acte de constitution du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, transcrits au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128/56e A.J., et d'un 3me acte de modification enregistré au même Greffe le 24 Septembre 1934, No. 154/56e A.J., dûment représentée par son administrateur-gérant M. Ernest Trembley, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulos et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, établi à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Midan Adly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1938, dénoncée le 7 Juin 1938, transcrits le 11 Juin 1938, No. 809 Charkieh.

**Objet de la vente:**

Une maison de la superficie de 203 m<sup>2</sup>, sise à Zagazig, district de Zagazig (Charkieh), au quartier El Montazah, rue Fouad 1er No. 4, parcelle No. 70, limitée: Nord, rue Naim, longueur 15 m. 30; Ouest, maison Abdel Sabbour Effendi Youssef, longueur 14 m. 50; Sud, propriété du Docteur Bichara Rizk, longueur 3 m. 80; Est, rue Fouad 1er, longueur 19 m. 20, puis se dirige se courbant vers le Nord sur une longueur de 5 m. 10.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée servant pour café arabe, complet de ses portes et plafonds et une partie des constructions de premier étage sur une longueur de 3 m. environ, sans boiserie, le tout construit en briques cuites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires,

augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 615 outre les frais. Le Caire, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulos,  
101-CM-500. Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

A. — 1.) Ibrahim Eff. El Borai Mohamed Abboud,

2.) Abdel Aziz El Borai Mohamed Abboud, débiteurs principaux.

Les Hoirs de feu Nabiha Bent El Borai Mohamed Abboud, de son vivant codébitrice décédée, savoir:

3.) Dame Amina Bent Hussein Aly El Cheikh,

4.) Mariam Bent Hussein Aly El Cheikh,

5.) Anissa Bent Hussein Aly El Cheikh, ses filles,

6.) Riad Hussein Aly El Cheikh, son fils, héritiers de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Derine, district de Talkha (Gh.). Débiteurs expropriés.

B. — 1.) Ali Ali Seeda,

2.) El Sayed Pacha El Badraoui et Cts, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1930, huissier A. Accad, transcrit le 16 Août 1930, No. 1630.

**Objet de la vente:**

19 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au zimam de Mit Abbad, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

133-M-56 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

1.) Abdel Aziz El Zeini,

2.) Hassan Bey El Zeini,

3.) Zakia, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leurs mère et sœur Zannouba Om El Zeini et Mostakima Mohamed El Zeini, de son vivant débitrice et héritière de sa mère Zannouba El Zeini,

4.) Nabiha, 5.) Neemat,

6.) Mohamed Abdel Moneem,

7.) Insaf, 8. Zeinab,

9.) Fatma, tous enfants de feu Mohamed Bey El Zeini,

10.) El Sayeda Om Youssef Seid,

11.) Mekkawi Eff. Youssef, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Mostakima Mohamed El Zeini, de son vivant débitrice principale et héritière de sa mère Zannouba Om El Zeini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Héliouan, rue Abdel



Rahman Pacha No. 19, les 2me et 3me à Mansourah, derrière le Tribunal Mixte, les 4me et 11me à Belcas, la 5me à El Maassara, avec son beau-frère Abdel Ghaffar Eff. El Saïd, les 6me, 7me et 10me au Caire, 3 rue Abdo Pacha, 1er étage, Abbassieh, kism El Waly, la 8me au Caire, avec son époux Mahmoud Bey, à la rue El Amir Béchir No. 1, Helmieh El Guédida, la 9me à El Kanater El Khaïria, avec son époux El Sayed Nour, ingénieur au Barrage.

Débiteurs expropriés.

**Et contre** les Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh et Ahmed Pacha Aboul Fetouh et Hoirs Ahmed El Charkaoui, propriétaires, locaux, à Belcas, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, huissier J. Messiha, dénoncée les 20 et 30 Août, 11, 17 et 20 Septembre 1934, transcrits les 11 et 26 Septembre 1934, Nos. 1665 et 1742 (Gharbieh), et d'un procès-verbal de distraction et lotissement dressé le 19 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**

360 feddans, 19 kirats et 17 1/2 sahmes sis aux villages de Belcas Awal et Sani, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

D'après le procès-verbal du dire et de la saisie immobilière.

1er lot.

21 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Lissawa El Kibli No. 345, dans les parcelles Nos. 2 et 3, indivis dans 23 feddans et 7 kirats.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 12 1/2 sahmes indivis dans 5 feddans et 2 kirats au même hod No. 345, dans les parcelles Nos. 5 et 6.

3me lot.

1 feddan, 5 kirats et 19 1/2 sahmes indivis dans 2 feddans au même hod No. 345, à la parcelle No. 8.

4me lot.

84 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 93 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Gharbia No. 346, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

5me lot.

79 feddans, 12 kirats et 5 sahmes indivis dans 84 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Charkieh No. 347, parcelles Nos. 1, 3, 4 et 5.

6me lot.

122 feddans, 9 kirats et 23 sahmes, dont 89 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Saad El Kibli No. 356, parcelles Nos. 2, 3, 4, 7, 8 et 10, et 33 feddans, 12 kirats et 23 1/2 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 357, dans les parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, le tout indivis dans 130 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

7me lot.

21 feddans, 9 kirats et 3 sahmes indivis dans 23 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Saad et Abou Nil No. 358, aux parcelles Nos. 6, 7 et 8.

8me lot.

23 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan et 4 sahmes au même hod No. 358, parcelle No. 4.

9me lot.

12 feddans, 7 kirats et 21 sahmes indivis dans 46 feddans, 11 kirats et 8 sah-

mes au hod Om El Séoud El Kibli No. 505, faisant partie de la parcelle No. 1.

10me lot.

2 feddans, 11 kirats et 15 sahmes indivis dans 4 feddans et 18 sahmes au hod El Malaka El Charki No. 335, parcelle No. 6.

11me lot.

3 feddans, 17 kirats et 10 1/2 sahmes indivis dans 4 feddans et 18 kirats au hod El Malaka El Charki No. 335, parcelle No. 2.

12me lot.

7 feddans, 10 kirats et 21 sahmes indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Gharbi No. 306, parcelles Nos. 6 et 7.

D'après le Cahier des Charges.

1er lot.

21 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod El Lessawat El Kibli No. 185, parcelle No. 2.

2me lot.

7.) 3 feddans, 2 kirats et 12 1/2 sahmes au hod El Lessawat El Kibli No. 185, partie parcelle No. 4, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

1 feddan, 5 kirats et 19 1/2 sahmes au même hod No. 185, partie parcelle No. 6, indivis dans 2 feddans et 21 sahmes.

4me lot.

84 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Gharbieh No. 186, partie parcelle No. 1, indivis dans 117 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

5me lot.

79 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Charkieh No. 187, partie parcelle No. 1, indivis dans 90 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

6me lot.

1.) 25 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 166, partie parcelle No. 3.

2.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Saada El Kibli No. 189, partie parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 166, partie parcelle No. 3.

4.) 90 feddans, 10 kirats et 1 1/2 sahmes au hod El Saada El Kibli No. 189, partie parcelle No. 2, indivis dans 113 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, superficie des deux parcelles.

7me lot.

1.) 4 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis à Belcas Awal, district de Cherbine, au hod El Seeda wa Abou Nil No. 167, indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 1 kirat et 14 sahmes sis au même village, au hod El Saada wa Abou Nil No. 167, partie parcelles Nos. 8 et 5, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

8me lot.

23 kirats et 9 1/2 sahmes sis au même village, au hod El Saada wa Abou Nil No. 167, partie parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

9me lot.

12 feddans, 7 kirats et 21 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, Belcas Sani, district de Cherbine, au hod Om El Séoud El Kibli No. 75, indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 21 sahmes.

10me lot.

2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis à Belcas Awal, au hod El Malaka El Charki No. 160, parcelle No. 2.

11me lot.

1.) 3 feddans, 15 kirats et 23 sahmes sis au même village, au hod El Malaka El Charki No. 160, parcelle No. 5.

2.) 7 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

12me lot.

1.) 3 feddans sis au même village, au hod El Malaka El Gharbi No. 159, partie parcelle No. 5, indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au même hod No. 159, partie parcelle No. 5, indivis dans 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 4550 pour le 4me lot.

L.E. 4300 pour le 5me lot.

L.E. 6000 pour le 6me lot.

L.E. 800 pour le 7me lot.

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 460 pour le 9me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

L.E. 260 pour le 11me lot.

L.E. 540 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

132-M-55

Khalil Tewfik, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Jeudi 15 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Georges Grigoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier et faisant élection de domicile en l'étude des Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien S.A., ayant siège au Caire.

**Contre:**

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guélil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

1.) Sa veuve Dame Wafa Om Akl El Agar,

2.) Sa mère Khadiga Om Akl El Agar,

3.) Son fils Néeman Ahmed Abdel Guélil, pris également comme tuteur légal de ses frères mineurs les nommés a) Ghah, b) Khadiga.

4.) Sa fille Dame Mounira Ahmed Abdel Guélil, épouse du Sieur Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de Attia Ahmed Abdel Guélil, pris à son tour tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil, le dit

Sieur Abdel Hamid Ahmed Abdel Guénil est aussi pris en sa qualité de tuteur de: 1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guénil, 2.) Attia Attia Abdel Guénil, mineur et héritier de la Dame Om El Awad Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guénil, et Dlle Nafoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guénil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guénil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Dame Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guénil.

E. — Dame Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu la Dame Sayeda Om Ebeid.

F. — Dame Khadiga Om Akle, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guénil et de feu la Dame Zarifa Om Ahmed.

G. — Dame Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guénil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Ahmed Abdel Guénil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de la Dame Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khalek Issa, de son vivant héritier de feu la Dame Om El Awada Om Mohamed héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guénil, savoir:

1.) Issa Issa, son frère,

2.) Hégazi Om Mohamed, sa grand' mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guénil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1916, huissier L. Tsoumbo, transcrit le 13 Janvier 1916, No. 2990.

**Objet de la vente:**

2me lot.

20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omdé No. 15, anciennement hod Abiar Guir: 17 ieddans et 22 kirats.

Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassali, du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan: 1 feddan et 12 kirats.

1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes au hod El Kassali El Fokani No. 2, en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles savoir:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat.

La 2me de 21 kirats.

8me lot.

23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles savoir:

La 1re de 22 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 7me lot.

L.E. 1300 pour le 8me lot.

Outre les frais.

**Fols enchérisseurs:**

1.) Sieur Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie,

2.) Me S. Bédarrides,

3.) Sieur E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 138-DM-132. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date et lieux:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Tantah et le même jour, à midi, à Samanoud.

**A la requête** de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Mohamed Mustafa El Barhamtouchi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1938, huissier Ed. Donadio.

**Objet de la vente:**

Au garage, à Tantah: 1 auto Citroën, à l'état de ferraille.

Au domicile du débiteur, à Samanoud: 1 bureau, canapé, fauteuils, 2 séparations en bois et vitres, armoire en fer et 3 pneus usagés.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la requérante,

82-A-388

Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Lundi 5 Décembre 1938, à 10 h. a.m., et, en cas de besoin, les trois jours suivants, à la même heure.

**Lieu:** aux dépôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Co., Ltd., sis à Alexandrie.

**Par l'entremise** de M. A. Poli, courtier à ce spécialement commis.

**A la requête** de la Maison de Banque mixte J. Boroda & Co.

**Contre** la Société Clément Israël & Co.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 19 Novembre 1938.

**Conditions:** livraison de la marchandise, en l'état où elle se trouve, par bons sur l'Egyptian Bonded Warehouses Co., Ltd.; paiement au grand comptant: 5 0/0 droits de criée à charge des acheteurs.

**Objet de la vente:**

1.) Une caisse articles en tricot (CIC No. 2538).

2.) Deux caisses jouets (FWM No. 4179-1/2).

3.) Huit caisses jouets (H & M. No. 2341-1/2).

4.) Une caisse articles de papeterie (Chérif No. 20737).

5.) 41 balles papier crêpe (CIC No. 1/41).

6.) 11 caisses jouets (H & M No. 2455-1/11).

7.) 7 caisses jouets (CI & Co., No. 916/22).

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

90-A-396. James B. S. Misrahy, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Bolbetine No. 41.

**A la requête** des Hoirs de feu Joakim Dimitriou, propriétaires, locaux, demeurant à Ibrahimieh, Ramleh, rue Bolbetine No. 41.

**Contre** le Sieur Hippocrate G. Calsoulis, commerçant, hellène, demeurant à Mehalla Kébir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1938, huissier Chrysanthi.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger en chêne, 1 chambre à coucher en chêne, 1 chambre à coucher en bois blanc, 1 hall (5 pièces), 5 tapis européens, 1 radio Ingelen, 3 lustres, 2 lampes, 2 paravents, 1 baignoire, 1 bibliothèque, 1 buffet en bois blanc, 1 table arabe avec plateau, 7 tables, 1 glacière, 7 costumes d'homme, 1 malle de cabine, 26 chemises, etc.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,

86-A-392

Avocats.

**Dates et lieux:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Tantah au garage de la Société, rue Osman Bey Mohamed, et Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Minshat Santa, Markaz Santa, au domicile du débiteur.

**A la requête** de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Antar Aly Zeidan et Cheikh Hamouda Ahmed El Khattib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1938, huissier Ed. Donadio.

**Objet de la vente:**

Au garage de la Société, à Tantah: 1 auto Ford usagée.

Au domicile du débiteur: 2 taureaux de 6 ans, 1 âne; 10 ardebs de blé « hindi ».

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la requérante,

83-A-389

Ph. Tagher, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre:**

- 1.) Abdel Ghani Abdel Rehim.
- 2.) Osman Mohamed Aly.

**En vertu** d'un jugement du 27 Juillet 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 moteur Deutz, de 18 H.P., No. 249893, avec tous ses accessoires tels que: réservoir, pompe, etc.  
Pour la requérante,  
982-C-452 H. Liebhaber, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Karaicha, dépendant de Demchaw Hachem (Minieh).

**A la requête** de Georges Béchir Sabet.  
**Au préjudice** de Aboul Eyoum Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 3 taureaux âgés de 4 à 6 ans environ, la récolte de maïs chami, pendante par racines sur 18 feddans aux hods El Settati, El Magdana, El Hosne, Abdallah, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan; la récolte de tomates pendante sur 2 feddans au hod Abdallah.

Pour le poursuivant,  
975-C-445 K. et M. Boulad, avocats.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Khanansa, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien es qualité de séquestre judiciaire du Wakf Khalil Bey Khouloussi.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Fadel El Sayed Daoud, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village d'Awlad Salama, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1938, huissier Chahine Hadjethian, **en exécution** de la grosse d'un acte authentique de location en date du 15 Octobre 1936 No. 5830.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Zagora pendante sur 45 feddans et 12 kirats dont 17 feddans au hod Khadra El Seda No. 3, 1 feddan et 12 kirats au hod El Awassi No. 11 et 27 feddans au hod Khadret El Wabour No. 12.

2.) La récolte de canne à sucre baladi pendante par racines sur 6 feddans et 12 kirats, dont 4 feddans au hod Khadra El Seda No. 3, 1 feddan au hod Khadr El Gharbi et 1 feddan et 12 kirats au hod Khadret El Wabour No. 12.

Pour le poursuivant esq.,  
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
56-C-477. Avocats.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 11 heures du matin.

**Lieu:** au village de Nakada, Markaz Kous (Keneh).

**A la requête** de la Maison de commerce hellénique Tavoularidis & Co., ayant siège à Alexandrie, rue de la Poste No. 1.

**A l'encontre** du Sieur Nessim Salama Mansour, négociant, égyptien, domicilié à Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie mobilière du 5 Avril 1938, huissier T. Singer.

**Objet de la vente:**

- 1.) 2 barils contenant 200 kilos d'huile pour machines.
- 2.) 200 sacs «geubs».
- 3.) 50 sacs de ciment «timsah».
- 4.) 150 planches de bois de différentes dimensions.
- 5.) 50 poutres en bois, etc.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
53-AC-376. Jacques de Bolton, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano.

**Contre** Mohamed Bey Kamel Galal, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El-Keiss, Markaz Béni-Mazar.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Avril et 18 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 4 chameaux, 3 bufflisses; 80 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,  
95-C-494. Avocats.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Chebin El Kom (Ménoufieh).

**A la requête** de Loucas A. Capsimalis.

**Contre** Gouda Sayed El Santaoui.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 20 Novembre 1937 et 18 Mai 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 5 feddans de blé; 2 juments, 2 bufflisses et 1 taureau.

110-C-509. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Cheikh Ahoud, Markaz Esneh (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Rehim Selim, propriétaire, égyptien, demeurant à Cheikh Ahoud, Markaz Esneh (Kéneh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 30 Juillet et 12 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 50 sacs d'engrais chimiques, la canne à sucre sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda, avocat.  
413-C-512.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mallaoui.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Mahmoud Youssef Gharam, marchand-tailleur, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 15 Août 1934, et d'un procès-verbal de saisie du 16 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine à coudre, à pédale, Neumann, No. 2734128, 1 machine à coudre, à pédale, Singer No. 9171678.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
98-C-97. F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Nazlet Awlad Cheikh Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Aly Beh Mehasseb.
- 2.) Osman Achmaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 2 kantars de coton Achmouni, la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 2 feddans.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
62-C-483. Avocats.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Menouf, Markaz Menouf (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Hafez Bey Sallam, propriétaire, égyptien, à Zaouiet Razine.

**En vertu** d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie du 12 Juin 1930, R.G. 5886/55e, et d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1938.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton Achmouni au hod El Kalee, produit de 8 feddans, à Zaouiet Razine, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

La récolte de coton Achmouni, produit de 9 feddans, au hod El Arab à Damalig, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

La récolte de coton Achmouni au hod El Batn, produit de 13 feddans, à Sansaft, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
96-C-495. F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Nozha No. 69.

**A la requête** de Isidore Baroukh.

**Contre** Mohamed Tewfik Wahby.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938.

**Objet de la vente:** garniture de salon, 1 tapis, garniture de salle à manger, etc.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
409-C-508. L. Taranto, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 11 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

**Objet de la vente:** canapés orientaux avec matelas et coussins, canapés et chaises cannés, tapis fabrication locale, tables à manger en bois de hêtre, lits en fer, armoires même bois, table en fer, garniture de salon composée de 3 fauteuils et 1 canapé à ressorts, recouverts de velours, 1 bascule romaine de 500 kilos, et autres objets mobiliers.

**Saisis** par procès-verbal de l'huissier M. Kyritzi.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 4, et succursale au Caire, rue Maghraby No. 18.

**Au préjudice** de:

- 1.) Louis Tanios Ghobrial.
  - 2.) Tanios Ghobrial Guirguis.
  - 3.) La Dame Geneviève Mikhail Guirguis, épouse Tanios Ghobrial Guirguis.
- Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
81-AC-387. O. Keun, avocat.

**Date:** Mardi 13 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Ghanayem El Charkieh (Abou-Tig).

**A la requête** de Khella Garas & Co.

**Contre** Abdel Rahman Ahmed Aly.  
**En vertu** de procès-verbaux de saisies des 24 Juin 1931 et 28 Juillet 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Septembre 1930, R.G. No. 12169/56me A.J.

**Objet de la vente:** la moitié dans 1 machine d'irrigation, 15 kantars de coton, 45 ardebs de maïs et 18 ardebs de blé.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
93-C-492. Henri Farès, avocat.

**Date:** Samedi 17 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Dar El Chefa, No. 3, Garden-City.

**A la requête** de la Dresdner Bank.  
**Contre** Hafez Guened, commerçant, égyptien, au Caire.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire, No. 7871/61e, du 9 Octobre 1936, d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de récolement du 21 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 riche garniture de salon en bois doré, 1 table ovale en bois doré, 2 tables pour fumeurs, 1 argentier, 1 tapis persans, 1 tapis européen, 1 lustre en bronze, 2 sellettes, 1 garniture de chambre à coucher, 1 grand tapis persan, 1 garniture de salle à manger en bois de noyer, 1 pendule à caisson, 1 lustre en bronze, à 2 becs, 1 canapé, 2 fauteuils et 3 chaises en bois doré, 1 grand lustre en cristal.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
99-C-498. Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Madmar (Téma).

**A la requête** de la Raison Sociale Khella Garas & Co.

**Contre** Khalaf Aly Chaféi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire, R. G. No. 2637/63e A.J., du 28 Mars 1938.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation, marque Ruston, de la force de 18 H.P., 1 vache marron, 1 veau marron, 1 jument grise, 2 ânesses grises; 20 kantars de coton environ, 10 ardebs de blé.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
94-C-493. Henri Farès, avocat.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** a Saft Abou Guerg, district de Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** du Sieur Sadeh Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur Haridi Mohamed Haridi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine marque Ruston, Proctor & Co., à vapeur, avec 2 petites pompes à eau, 1 chaudière, 2 meules et 1 bascule.

Pour le poursuivant,  
61-C-482. M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Maassara (Assiout).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

**Contre** Saïd Michrigui.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Mai 1930, huissier Bohlok, 1er Avril 1931, huissier Nassar et 4 Janvier 1934, huissier Boutros.

**Objet de la vente:**

- 1.) Au hod El Hiche: 1 moteur d'irrigation avec sa pompe et accessoires, de la force de 24 H.P., marque National.
- 2.) 1 automobile marque Chevrolet, modèle 1928, No. 943 B.
- 3.) 1 tracteur Fordson de 10/20 H.P., avec charrue à 2 socs.
- 4.) 1 tracteur Fordson, No. 133, et 1 charrue No. E.P. 721.
- 5.) 1 vache et 2 ânes.

Pour la poursuivante,  
65-C-486. Malatesta et Schemeil,  
Avocats.

**Date:** Mardi 13 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Fez (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 35 kantars de coton, 1 machine d'irrigation de 18 H.P.

Pour la poursuivante,  
112-C-511. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue El Falaki, No. 32.

**A la requête** de Aly Bey Bahgat èsq.

**Au préjudice** de la Dame Malaka Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 8 bicyclettes, 2 vitrines.

Pour le poursuivant èsq.,  
63-C-484. M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Lundi 26 Décembre 1938, dès 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Awlad Mamin, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Ahmad Mohamed Aly et Khalifa Mohamed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 50 ardebs de fèves avec leur paille, 2 vaches, 1 jument, 1 machine d'irrigation de la force de 45 H.P., avec pompe et accessoires, etc.

Pour les poursuivants,  
64-C-485. M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna, Ménoufieh.

**A la requête** du Sieur Antoine Farah et du Crédit Immobilier Suisse, en leur qualité de séquestre et coséquestre judiciaires des Wakfs Rateb Pacha, nommés par arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1938.

**Au préjudice** de El Cheikh Mahrous Mohamed Chabayek, sujet égyptien, demeurant à Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937, huissier Jacob.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 gamoussa robe brune, âgée de 8 ans environ.
- 2.) 1 vache robe jaune, âgée de 8 ans environ.
- 3.) 1 vache robe jaune, âgée de 10 ans, cornes courbées.
- 4.) 1 ânesse robe grise (barka), âgée de 8 ans.
- 5.) 1 âne robe grise (azrak), âgé de 12 ans.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
76-C-491. Pour les poursuivants èsq.,  
Milto C. Comanos, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Fédimine El Kiblia, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Contre** Ahmed Farag, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 2 feddans et 18 kirats de maïs, évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,  
114-C-513. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nazali Taha, Markaz Sammallout (Minia).

**A la requête** de Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 20.

**Au préjudice** de Abdel Sayed Charakaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazali Taha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 19 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bascule de la portée de 1000 kgs.
- 2.) 20 ardebs de दौरa chami.

Pour le poursuivant,  
104-C-503. Jean B. Cotta, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Awlad Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Nached Tadros,

2.) Gawargui Salama.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Badr (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine de 16 H.P.; 75 ardebs de blé; 4 vaches; 80 hemles de paille.

Pour la poursuivante,  
116-C-515. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Touhouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de D. J. Caralli èsq.

**Contre** Mohamed El Mossallami Awad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1938, huissier J. Della Marra.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, évaluée à 6 ardebs par feddan.

2.) La récolte de 20 kirats de canne à sucre.

Pour le poursuivant èsq.,  
141-C-510. Michel Valticos, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Boulaq, rue El Halabi, No. 25.

**A la requête** de Chalom B. Levi.

**Au préjudice** d'Abdel Halim Abou Zeid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938, huissier B. Helal.

**Objet de la vente:** 4 chaudières avec réservoirs complets et accessoires, dont 1 marque J. M. Henderson & Co., de 8 H.P., avec cheminée, 2 sans marque, de 8 H.P., et 1 de 4 H.P., sans marque, 1 grande chaudière avec réservoir complet, marque Allchin & Co, servant aux grandes machines de fondations.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
108-C-507. Isaac Setton, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 34, rue Damiette, appartement No. 4.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

**Au préjudice** de la Dame Daisy Lilian Fahmy, égyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Septembre 1938, huissier Ocké.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que tables, armoires, divans, etc.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
75-C-490. Jassy et Jamar, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Abou Metanna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Abdel Azim El Meggar, de Dakadous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 17 Novembre 1938, huissier L. Stefanos.

**Objet de la vente:** la récolte de 4 feddans de maïs d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
130-M-53. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

**A la requête** de Georges Giannone séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Ibrahim El Sayed Khalil, de Kafr Abou Berri.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des huissiers Michel Ackaoui et L. Stefanos en date des 27 Septembre et 6 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 37 feddans de maïs chami dont 29 d'un rendement de 5 ardebs et 8 de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
131-M-54. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Diarb El Souk, district de Simbellawein.

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession, Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** les Hoirs El Awadi Ali, de Diarb El Souk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1938, huissier G. Ackaoui et d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 17 Novembre 1938, huissier J. A. Khouri.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de 2 feddans de maïs chami d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

2.) 3 kantars de coton Zagora en vrac.  
3.) 1 génisse rouge, âgée de 1 an, et 1 ânesse rouge âgée de 3 ans.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
129-M-52. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Awlad Sakr, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** de Moussa Henein Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Awlad Sakr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** une bufflesse; 2 kantars de coton.

Pour la poursuivante,  
115-CM-514. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Taha El Marg, district de Simbellawein.

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Mahmoud Aly Yassine, de Taha El Marg.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie, du 27 Septembre 1938, huissier Alex. Héchéma.

**Objet de la vente:** les récoltes de 2 feddans de maïs et 2 feddans de riz, d'un rendement de 4 ardebs pour le maïs et 3/4 de dariba pour le riz par feddan.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
128-M-51. Jacques D. Sabethai, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATIONS.

**Anglo-Egyptian Mining Company.**  
Société Anonyme Égyptienne.

**Du procès-verbal** de la première Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Alexandrie le 15 Novembre 1938, dont extrait conforme a été dûment visé pour date certaine, il appert que le capital de la Société a été augmenté d'une somme de L.E. 25000 et a été porté ainsi à L.E. 50000, représenté par 10000 actions de L.E. 5 chacune.

En conséquence, l'article 5 des Statuts est modifié comme suit:

« Le capital social, originairement fixé à L.E. 25000 représenté par 5000 actions de L.E. 5 chacune, est actuellement de L.E. 50000 représenté par 10000 actions de L.E. 5 chacune ».

Pour extrait conforme.  
Alexandrie, le 16 Novembre 1938.  
80-A-386 Umb. Pace, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 31 Octobre 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Novembre 1938 sub No. 6821, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Novembre 1938, No. 112, vol. 56, fol. 88, que la gestion, l'administration et la signature sociale de la Société en commandite simple sous la Raison Sociale C. Gheghios & Co., ayant siège à Alexandrie, constituée suivant acte sous seing privé du 21 Septembre 1931, visé pour date certaine au même Bureau le 3 Octobre 1931 sub No. 6853 et dont extrait a été dûment transcrit au même dit Greffe le 8 Octobre 1931 sub No. 164, vol. 47, folio 102, appartenant au seul associé responsable Constantin Gheghios, sont confiées à ce dernier conjointement avec le Sieur Démètre Contsiadoros.

En conséquence, tous ordres donnés aux banques, toutes commandes d'achat ou actes de vente et en général tous actes, devront, pour engager valablement la Société, porter les signatures conjointes des Sieurs Constantin Gheghios et Démètre Contsiadoros.

La durée de la Société est prorogée jusqu'au 31 Août 1939, renouvelable de six mois en six mois, faute de préavis donné au moins un mois avant son expiration.

Alexandrie, le 25 Novembre 1938.  
69-A-379 S. Anagnostopoulo, avocat.

**Société Commerciale Belgo-Egyptienne**  
Société Anonyme Egyptienne.

#### Modifications aux Statuts.

D'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie à la date du 18 Juin 1938, transcrit sub No. 229, vol. 55, fol. 187 et affiché au Tableau à ce destiné le même jour, il résulte qu'il a été déposé au dit Greffe l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 30 Mai 1938, le dit extrait certifié conforme par le Président du Conseil d'Administration, et contenant les résolutions y adoptées portant les modifications suivantes aux statuts de la dite Société.

Séance du 30 Mai 1938.

... Omissis...

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide à l'unanimité:

1.) de porter le capital social de L.E. 35000 à L.E. 45000 par la création de 2500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées, qui seront distribuées aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour sept actions anciennes et de modifier l'article 4 des statuts, qui sera libellé comme suit:

« Le capital social est fixé à L.E. 45000. Il est divisé en 11250 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées ».

2.) ...Omissis...

3.) A la suite de l'augmentation du capital, les administrateurs auront à déposer chacun 225 actions au lieu de 180 en garantie de leur mandat et l'ar-

ticle 14 des statuts sera modifié comme suit:

« Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'au moins 225 actions de la Société ».

Alexandrie, le 24 Novembre 1938.

Pour la Société Commerciale Belgo-Egyptienne,  
74-A-381. O. Keun, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Deutsche Grammophon G. m.b.H. at Ringbahnstrasse 63, Berlin Tempelhof, Germany.

**Date & No. of registration:** 19th November 1938, No. 49.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 36 & 26.

**Description:** word « Polyphon ».

**Destination:** Apparatus for taking up, recording and reproducing sounds or tones (talking machines) and parts of such apparatus, sound plates and sound rollers, phonogram-porters.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
89-A-395

**Applicant:** Winchester Repeating Arms Co. at No. 275 Winchester Avenue, City and County of New Haven, Connecticut, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 19th November 1938, Nos. 50, 51 & 52.

**Nature of registration:** 3 Renewal Marks, Classes 6 & 26.

**Description:** 1st: letter « W », 2nd: letters « W.R.A. Co. », 3rd: word « Winchester ».

**Destination:** all for: firearms and ammunition.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
87-A-393

**Applicant:** The Goodyear Tire & Rubber Co. at 1144 East Market Street, Akron, Ohio, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 20th November 1938, No. 55.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 18 & 26.

**Description:** word « Rayotwist ».

**Destination:** Tires, composed wholly or principally of rubber and Inner Tubes for Tires.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
88-A-394

**Déposant:** Max Aymes, Parfumerie Axelle, 15 rue de Madrid, Paris.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Novembre 1938, No. 48.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** dénomination:

« AXELLE ».

**Destination:** tous produits de parfumerie et de toilette.

85-A-391 César Beyda.

**Déposant:** Georges D. Frangopoulos, propriétaire de distillerie, hellène, domicilié au Caire, rue Gamaa El-Banat (rue privée à côté Benzion).

**Date et No. du dépôt:** le 19 Novembre 1938, No. 53.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 66.

**Description:** marque consistant en 3 étiquettes dont la 1re représente un archer grec avec casque, les initiales C. P. entrelacées et les inscriptions: Paris-marque déposée — cognac fine champagne — Georges D. Frangopoulos - Le Caire (Egypte) Maison fondée en 1934; la 2me, plus petite, porte l'inscription: Cognac, puis la signature G. Frangopoulos et en dessous les inscriptions: Maison fondée en 1934 et la 3me en forme d'écusson avec les initiales C.F.C.

**Destination:** pour identifier le cognac par lui fabriqué.  
156-A-411 S. Catselidès, avocat.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Novembre 1938, No. 30.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classe 52.

**Description:** dénomination: « AGFA-MOMENTO ».

**Destination:** pour servir à identifier des papiers et cartes postales photographiques. Suivant déclaration de la dépositante, la dénomination « AGFA-MOMENTO » est enregistrée auprès du Reichspatentamt à Berlin sub No. 375949/I 13909 depuis le 27.10.1937, renouvelée à partir du 28.7.1937, et auprès du Bureau International de Berne sub No. 89265 le 2 Mai 1938.  
100-CA-499. Dr. M. Bitter, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi-Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 12 Décembre 1938, à 16 h. 30, au siège social, 10 rue Fouad Ier, à Alexandrie, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra et ratification s'il y a lieu.

2.) Election des Administrateurs en remplacement des sortants par roulement; fixation des jetons de présence.

3.) Election du Censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, soit au siège social, soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire.

Par ordre du Conseil d'Administration.  
Le Secrétaire.

70-A-380. (2 NCF 29/6).

### Amalgamated Ice Factories & Cold Stores S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi, 15 Décembre 1938, à 6 heures p.m., au siège social de la Société, rue Fouad Ier, No. 35, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Décisions concernant la régularisation de l'acquisition des activités de l'Orient Trading Company, F. W. Gaertner & Co. et de l'Alexandria Ice Factories, F. W. Gaertner & Co.

Pour prendre part à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès de la Société, soit dans une des principales Banques en Egypte, cinq jours francs, au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 23 Novembre 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration,  
Harold Weissenberg.

72-A-382. (2 NCF 29/8).

### Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que dans sa réunion de ce jour l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires a décidé le paiement d'un dividende complémentaire pour l'exercice 1937-1938 clos le 30 Juin 1938, à raison de P.T. 10 (dix) par action ordinaire, contre présentation du Coupon No. 1 des nouvelles actions.

Ce paiement se fera à partir du Mercredi 30 Novembre 1938 au Caire et à Alexandrie, à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 24 Novembre 1938.  
55-C-476. Le Conseil d'Administration.

### Anglo-Belgian Company of Egypt, Ltd.

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société, qui aura lieu au Caire, au Siège Social, 25, rue Cheikh Abou-El-Sebaa, le Jeudi 22 Décembre 1938, à 12 heures.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs pour l'exercice 1937-1938.

Bilan et compte de profits et pertes au 31 Juillet 1938.

Répartition des bénéfices.

Election d'Administrateurs et des Censeurs.

MM. les Actionnaires qui désirent prendre part à cette assemblée sont priés de déposer, au plus tard le 15 Décembre 1938, leurs actions ainsi qu'une déclaration écrite d'adresse et domiciliation à l'un des Etablissements suivants:

En Egypte, à la Barclays (Dominion Colonial and Overseas) ou à l'une des principales banques du Caire ou d'Alexandrie.

A Londres, au Siège de la Société, 40 & 41 Old Broad Street, E.C. 2.

En Belgique, à la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, ou à ses succursales.

Les actions resteront déposées jusqu'après l'assemblée ou tout ajournement de cette assemblée. Il ne sera reconnu qu'un seul propriétaire par action.

Le Caire, le 25 Novembre 1938.  
Par ordre du Conseil d'Administration.  
Jules Arnaud,  
Directeur.

### Report of the Directors of the Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. (Associated with the Eastern Telegraph Company Limited).

To be presented at the eleventh Annual General Meeting of the Shareholders to be held at Radio House, Cairo, on Monday, the nineteenth day of December 1938 at 11.00 a.m.

The Directors submit herewith the Profit and Loss Account for the year ended 31st December 1937 together with the Balance Sheet at that date.

After making full provision for contingencies and allocating a sum of L.E. 14714,614 m/m to the Depreciation and Amortisation Fund,

	L.E. M.
the profit for the year amounted to	42066,858
Less: 5 % to Statutory Reserve	2103,343
	39963,515

Less: Share of the Eastern Telegraph Company Limited in accordance with Agreement dated 16th July 1932

Balance	15985,406
To which must be added:	
L.E. M.	

Balance Brought forward from year 1936	34741,472
Less: Dividend No. 6 for 1936	14000,000
	20741,472

making available a sum of 36726,878  
From this sum the Directors recommend the payment of a Dividend of 7 % on the Share Capital which will absorb

	14000,000
and to carry forward the balance of	22726,878

The Depreciation and Amortisation Fund amounted, at 31st December 1937, to L.E. 125977,940 m/m.

The Directors report that telegraph traffic was maintained at approximately the level of the previous year while radio-telephone traffic again showed an increase.

Further reductions were effected in radio-telephone rates to all countries and the special Saturday rate of two thirds of the normal charge, introduced in the previous year for calls to Great Britain only, was extended to other European countries.

In agreement with the Egyptian Government the Company now intercepts a considerable volume of official and other telegraphic press traffic broadcast for distribution to authorised news agencies and newspapers. These services are rendered by the Company at very moderate rates with the object of assisting the discouragement and suppression, by the Government, of unauthorised interception and distribution of news from abroad.

The Plant and Machinery account shows an increase of L.E. 5638.— over the previous year owing principally to additions to transmitters which became necessary in order to provide communication on the lower wavelengths.

During the year an extensive programme of renovation and reconstruction was undertaken at the Head Office in Radio House and at the Abu Zabal Transmitting and Maadi Receiving Stations, to the great improvement of the buildings concerned.

It is with deep regret that the Directors record the death, which occurred in Cairo on 5th June 1938, of H.E. Ahmed Talaat Pasha who had been a Director of the Company since 1931.

The undermentioned Directors retire in accordance with Art. 21 of the Statutes and, being eligible, offer themselves for re-election:

Sir Henry Barker, Kt.

H.E. Mohamed Tewfik Rifaat Pasha.

The Directors wish again to recognise the loyalty and efficiency of all Staff and therefore propose to set aside a further sum of L.E. 1000 to the credit of the Retired Personnel Benefit Fund.

#### Balance Sheet as at December 31st 1937.

Liabilities		L.E. M.	L.E. M.
Capital			
50000 Shares of L.E.			
4 each, fully paid		200000,000	
Sundry Creditors		56150,499	
Unclaimed Dividends		85,400	
Depreciation and Amortisation Fund		125977,940	
Reserve Account		4816,558	
Statutory Reserve		10944,638	
Retired Personnel Benefit Fund		6000,000	
Profit and Loss Account:			
L.E. M.			
Balance brought forward in respect of year 1936	34741,472		
Less: Dividend No. 6 for 1936	14000,000	20741,472	

December 1938, leurs actions ainsi qu'une déclaration écrite d'adresse et domiciliation à l'un des Etablissements

traffic was maintained at approximately the level of the previous year while radio-telephone traffic again showed an

vidend No. 6 for 1936 14000,000 20741,472

Add:			
Net Profit for the year 1937	42066,858		
Less: 5 % to Statutory Reserve	2103,343		
	39963,515		
Less:			
The Eastern Telegraph Company's Share in accordance with Agreement dated 16th July 1932	23978,109	15985,406	36726,878

Statutory Deposit of Directors  
1750 Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. shares of L.E. 4 each, as per contra 7000,000

Note:  
The Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. has leased from the Eastern Telegraph Company Limited all its buildings, cable, plant, furniture, landlines and equipment in Egypt and is responsible for their maintenance and upkeep.

440701,913

Assets		L.E. M.
Land and Buildings		36424,003
Plant and Machinery		129500,324
Abu Zabal Wireless Station		85286,676
Furniture and Fittings		3858,935
Motor Cars and Bicycles		1331,380
Stocks on Hand		7399,134
Marconi Patents		9750,000
Preliminary Expenses		16464,166
Sundry Debtors		36762,716
Investments (at Market value):		
Lst. 39640 Egyptian Unified 4 % Stock	39421,980	
Lst. 36880 Egyptian Preference 3 1/2 % Stock	33935,362	73357,342
Cash on Hand and at Banks		40567,237
Directors' Qualification Shares		
1750 Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. shares at L.E. 4 each, as per contra	7000,000	
		440701,913

(Signed)  
H. E. Barker, Chairman.  
M. T. Rifaat, Vice-Chairman.

#### Auditor's Certificate.

I have examined the attached Balance Sheet of the Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. at the 31st December 1937 with the books and vouchers relating thereto and certify it to be in accordance therewith.

I am of opinion that the said Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the information and explanations given me and as shown by the Books of the Company.

H. Bridson,  
(Chartered Accountant).  
Cairo, 15th June 1938.

#### Profit and Loss Account for the year ended December 31st 1937.

	L.E. M.
To Depreciation and Amortisation Fund	14714,614
To Retired Personnel Benefit Fund	1000,000
To Balance Being Net Profit Carried to Balance Sheet	42066,858
	57781,472
By Balance of Profit from Traffic after Deducting Operating Costs, Rent, Salaries and Sundry Expenses	52250,713
By Interest	3315,540
By Sundries	2215,219
	57781,472

41-C-468

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Vente de Créances Actives.

Le soussigné F. Mathias, Liquidateur de l'actif abandonné de la faillite B. & S. G. Sarandis, porte à la connaissance de tous intéressés qu'à la séance qui sera tenue le 6 Décembre 1938 sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères des créances actives de la dite faillite d'un import nominal de L.E. 2090,014 m/m.

Les offres doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert. Le soussigné n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des dites créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour tous renseignements s'adresser au Greffe des Faillites ou au bureau

du soussigné sis 26 rue de l'Eglise Copte, à Alexandrie.

Alexandrie, le 25 Novembre 1938.  
144-A-399 Le Liquidateur: F. Mathias.

## Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de Abdel Azim Ahmed Bacha & Cts., en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 3 Novembre 1938, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

51 fed. 11 kir. 14 sah. sis au village de Sifeta,

8 fed. 22 kir. 16 sah. sis au village de Nechou, le tout au Markaz Zagazig, Moudirieh Charkieh.

La durée de la location est d'une année agricole, allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Samedi 10 Décembre 1938, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad 1er.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 27 Novembre 1938.

Constantin Ch. Carantinopoulo,  
143-DM-137 Séquestre Judiciaire.

## PETITES ANNONCES

#### LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.

#### DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

#### ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne

A vendre parcelle de terrain de 1100 m<sup>2</sup> situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.